U n i o n Syndicale



territoriale Réorganisation l'Etat ... Métropolisation ... Fusion Transfert Régions de compétences ...



Ceci n'est pas une réforme, mais une détérioration de l'existant, alors qu'il faudrait l'améliorer!

Ce n'est pas une décentralisation, mais une délocalisation de la centralisation!

Ce n'est pas un affaiblissement de **l'Etat, mais sa** réorganisation pour satisfaire les besoins des capitalistes!

Sommaire

Transferts de compétences, inégalités de traitement et budgets sociaux en berne. <i>Page 3</i> .
Des lois qui modifient l'organisation politique, territoriale, administrative, économique, etc. Et la démocratie dans tout ça ? <i>Page 5</i> .
Acte 3 de la « décentralisation ». Les métropoles. Page 9.
Les salarié-es doivent-ils craindre la « réforme » territoriale et ses métropoles. <i>Page 19</i> .
Transfert de compétences et conséquences pour le personnel. J'age 23.
Contribution de la fédération SUD-Rail. Lois sur l'organisation du territoire et loi ferroviaire. Dernier acte, de la régionalisation à la privatisation. <i>Page 25</i> .
Contribution de la fédération SUD éducation. Les conséquences de la métropolisation dans l'Education nationale. Fage 28.
Contribution de Solidaires Ariège et Solidaires Comminges. Sur les conséquences en milieu rural et isolé des modifications de l'organisation territoriale. <i>Page 31</i> .
Quelques éléments sur le passé pour mieux comprendre le présent. <i>Page 33</i> .
Les collectivités territoriales. Comment ça marche aujourd'hui ? $\textit{Page 43}$
Le financement des collectivités territoriales. Comment ça marche ? $\textit{Page 45}$
Un glossaire, pour aider à s'y retrouver, <i>Page 51</i>

Nouvelle organisation territoriale Transferts de compétences, inégalités de traitement et budgets sociaux en berne

Le projet de loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » prévoit de nombreux transferts entre les différentes collectivités (Régions, départements, EPCI1, communes et métropoles) et l'Etat.

es Régions se voient confier de nouvelles compétences
☐ Soutien au développement économique (PME et ETI), en compétence partagée avec les métropoles mais avec primauté des orientations pour la Région.
☐ Autorisation de participer au capital des entreprises .
☐ Elles deviennent les autorités responsables du tourisme , de la gestion des déchets , du développement durable et des transports mais peuvent déléguer ces compétences.
☐ Les Régions récupèrent notamment les ports et les aéroports non nationaux .
☐ Elles prennent en charge les collèges et la voirie départementale , sauf lorsque ceux-ci se trouvent dans l'aire d'une métropole qui prend ces compétences.
☐ Les Régions n'interviennent que dans le champ de leurs compétences mais avec en plus un pouvoir réglementaire dans leurs domaines et la possibilité de faire des propositions d'évolution des lois (c'est la fin de « la continuité de la république » sur le territoire).
es départements quasiment sans compétences
☐ La clause de compétence générale des départements est supprimée (ils ne peuvent donc plus agir en dehors de leurs compétences).
☐ Les départements ne conservent quasiment qu'une compétence : les solidarités territoriales et humaines (tout ce qui relève du social) avec évidemment un budget contraint.

¹ Communautés de communes, communautés d'agglomération

des evolutions pour les communes et leurs EPC1
☐ La taille minimale d'une communauté de communes passe de 5000 à 20000 habitant-es et pour ce faire, les préfets disposeront d'un pouvoir pour obliger les fusions induites.
☐ Les EPCI prennent aux communes de manière obligatoire les compétences sur la promotion du tourisme et sur l'accueil des gens du voyage, de manière facultative la gestion des maisons de services au public nouvellement créées.
Modifications connexes au transfert de compétences
□ L'Union Européenne infligeant des amendes aux Etats pour leur gestion dans tel ou tel domaine de compétences, le projet de loi prévoit que dorénavant ces amendes seront à la charge des collectivités locales lorsque celles-ci sont responsables de la compétence pour laquelle l'amende a été infligée.
☐ Le projet de loi prévoit les transferts de personnel selon la règle transfert de personnel pour transfert de compétence.
☐ L'Etat s'engage à compenser financièrement les transfert s au coût historique et envisage le transfert d'impôts aux collectivités dans le cadre de la loi de finances.
Les conséquences sont graves
☐ L'Etat organise une nouvelle dégradation des services publics en transférant des missions à des collectivités qui n'auront pas les moyens de les gérer.
□ Les Régions (également les métropoles) se voient doter de nombreux pouvoirs, dont certains sont très difficiles à exercer comme le soutien au développement économique (une Région sera impuissante face à une multinationale à l'heure actuelle les Etats en sont déjà incapables, quelquefois volontairement).
☐ L'Etat organise ainsi une recentralisation de la décentralisation au profit de collectivités éloignées des citoyen-nes.
☐ Les Régions disposeront d'un pouvoir réglementaire, pourront prendre des décrets et ainsi c'est la fin de l'égalité des citoyens sur le territoire.
☐ Les départements, chargés uniquement de compétences sociales, géreront la soupe populaire et verront leurs possibilités d'action limitées sous peine d'amendes européennes que l'Etat mettra à leur charge.
☐ Enfin les instances de décision locales se trouveront beaucoup plus éloignées des citoyen-nes, ce qui constitue un déni de démocratie : les « super Régions » seront pour certaines plus grande qu'un pays et les responsables politiques des communautés de communes ou d'agglomération ne seront toujours pas élu-es par l'ensemble des citoyen-nes de la communauté.

Des lois qui modifient l'organisation politique, territoriale, administrative, économique, etc.

Et la démocratie dans tout ça ?

L'organisation des territoires, ce sont les habitant-es qui doivent en décider; selon les cultures et les histoires mais surtout selon les besoins collectifs en matières de production, d'emplois, de logements, de transports, d'éducation, etc.

Ceci n'est pas une décentralisation!

L'actuel gouvernement a décidé une série de lois abusivement présentées comme « de décentralisation ». En réalité, il s'agit d'une délocalisation de la centralisation. Cette dernière n'est pas remise en question, en tant que mode d'organisation non démocratique de la société. L'Etat s'organise différemment, à partir d'une douzaine de Régions aux compétences politiques, administratives, territoriales, économiques, etc., accrues.

L'Etat n'est pas affaibli

La structure centrale de l'Etat maitrisera mieux une douzaine de Régions que la vingtaine actuelle. L'Etat ne se désengage pas, au contraire, il adapte ses structures et son fonctionnement aux besoins des capitalistes, qui ont évolué². Cela s'inscrit dans une longue évolution de l'Etat français au fil des siècles qui n'est que le fruit de rapports de forces entre des intérêts opposés : intérêts divergents entre classes sociales, mais aussi luttes d'influence au sein des classes dominantes.

L'Etat adapte perpétuellement son organisation, afin d'être le plus efficacement possible au service de celles-ci. C'est aussi dans ce cadre qu'il a capté, à un moment historique donné, des activités économiques que les rapports de forces sociaux avaient permis de sortir de la seule « loi du marché » ; mais les confier à l'Etat marquait aussi le choix de ne pas, par exemple les socialiser sous un mode fédératif ou qu'ils ne soient pas autogérés.

Aujourd'hui, la classe dominante a besoin d'un changement important dans l'organisation de l'Etat, c'est ce qu'elle prétend imposer par ces lois. Par ailleurs, l'ensemble de l'arsenal répressif d'Etat n'est pas touché par ces modifications : armée, police, justice...

² « [...] besoin des capitalistes qui ont évolué [...] » : nous parlons des besoins qui ont évolué. Pour ce qui est des capitalistes...

La métropolisation est une revendication patronale

La réorganisation de l'Etat repose notamment sur la métropolisation. Celle-ci n'est pas neutre, c'est une exigence patronale qui est satisfaite par le gouvernement, ainsi qu'en attestent les publications du MEDEF. Les Régions deviennent le niveau pertinent pour s'adapter au mieux au capitalisme. Qu'elles soient l'inverse de la démocratie, en matière de prises de décisions, d'inégalités, d'aménagement du territoire, etc., les promoteurs et promotrices de ces lois s'en moquent.

Ce n'est pas une réforme!

Comme lors de chaque attaque d'ampleur, la bourgeoisie utilise ses relais pour « vendre » son œuvre; patronat, grands médias, responsables des principales formations politiques, etc., expliquent la « réforme ». Outre nos désaccords de fond, il faut commencer par dire que ce n'est pas une réforme! Une réforme est un des moyens d'améliorer les choses, c'est une démarche qu'on peut considérer insuffisante mais qui a un caractère dynamique positif. Comme pour les retraites, comme pour plein d'autres exemples, ces lois ne vont pas dans le sens de la réforme, elles défendent l'ordre établi, le capitalisme, le pouvoir d'une minorité, elles sont donc réactionnaires.



les citoyen-nes sont encore plus éloigné-es des lieux de décision

Avec cette nouvelle organisation territoriale, les citoyen-nes sont encore plus éloigné-es des lieux de décisions. Les intercommunalités ne sont pas élues au suffrage universel, la population n'a aucun contrôle sur ces superstructures laissées aux seules mains de l'exécutif de la ville la plus importante. Tout ceci renforcera le déni de démocratie qui conduit déjà nombre d'entre nous à se désintéresser des élections politiques car les institutions n'encouragent pas la citovenneté.

Les communes sont affaiblies

Les collectivités territoriales sont déjà affaiblies par des emprunts toxiques, par une contribution économique amoindrie où la contribution des ménages prend la place de la taxe professionnelle, par une dotation globale de fonctionnement en baisse car aucune banque d'investissement ne prête à des collectivités pauvres. Ces lois prévoient que les collectivités qui ne se soumettraient pas suffisamment aux diktats sur les regroupements et sur les suppressions d'emplois publics se verront appliquer un malus financier! Loin de garantir l'égalité des citoyen-nes sur le territoire, l'Etat recentralise richesses et pouvoirs, les concentre dans quelques grandes villes en zones métropolitaines. Le transfert des compétences des Conseil généraux accentue le pouvoir des maires des métropoles, affaiblit celui de la majorité d'entre eux.

Les services publics encore attaqués

Les secteurs publics non encore privatisés seront directement visés car la métropolisation va concentrer tous les pouvoirs entre les mains des grands capitaux. Avec l'appui des gouvernements, ils ont multiplié les directives européennes qui imposent une « ouverture des marchés publics à la concurrence », c'est-à-dire leur privatisation. Pour les actionnaires qui s'enrichissent en nous exploitant, distribution de l'eau, transports collectifs (déjà fortement privatisés), voirie, espaces verts, restauration scolaire, assistance aux personnes âgées, sont autant de missions à dépecer. Leur volonté est de renforcer le mouvement déjà commencé à travers les « délégations de service public ». Les réformes structurelles de santé, mises en œuvre par les Agences Régionales Santé (ARS) et la Fédération Hospitalière de France (FHF) créent un colossal recul de l'assurance maladie solidaire au profit des acteurs du privé. L'objectif gouvernemental est « un hôpital recentré sur les cas lourds et complexes et une médecine de ville mieux structurée » ; derrière ces jolis mots, il s'agit simplement de donner au secteur privé la quasi-exclusivité des services de santé, avec les conséquences dramatiques que cela aura pour la santé, et la vie, de millions de personnes!

Maison des services au public ou cimetière des services publics?

Comme paravent à cette vaste entreprise de démolition des services publics, le gouvernement propose la mise en place de « maison des services au public » où seraient regroupés La Poste, EDF, GDF-Suez, SNCF, Pôle emploi, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Mutuelle sociale agricole. Dans la majorité de nos territoires, nous n'aurions droit qu'à un conglomérat, avec du personnel qui ne pourra être à la fois cheminot-e, agent de la Sécurité Sociale et conseiller de Pôle-emploi! Même si nous ne vivons pas au cœur des « métropoles », nous avons le droit d'avoir un bureau de poste, une gare, un centre de Sécurité Sociale, une agence Pôle-emploi, etc., avec du personnel statutaire et formé! La « maison des services au public », risque fort de se transformer en « cimetière des derniers services publics ». La désertification d'une partie du territoire se renforcera, le nombre de chômeurs et de chômeuses montera encore puisque les emplois publics auront disparu.

La démocratie sera celle que nous inventerons !

Ces lois vont à l'encontre de la démocratie sur de nombreux plans. Outre leurs conséquences en matière d'inégalités sociales, de chômage, de pauvreté, de désertification de territoires, etc., c'est une raison essentielle pour les combattre!

Mais l'Union syndicale Solidaires ne défend pas l'ordre actuel, celui qui repose sur l'exploitation des travailleurs et des travailleuses, sur l'exploitation de zones entières du globe, sur l'accaparement des richesses par une minorité, sur l'absence de démocratie dans les entreprises et les services, sur une démocratie très insuffisante dans les territoires...

Nous luttons contre ces lois, mais nous le ferons plus efficacement et plus utilement en posant publiquement les questions fondamentales du pouvoir dans l'entreprise, de la propriété des moyens de production et de communication, du mode de décision dans les quartiers et les localités, des outils à inventer pour coordonner au plan national (et international!) les décisions prises à la base, les contrôler, de la redéfinition de ce que devrait être un service public, etc.

C'est un axe de travail qu'il nous faut mettre en œuvre, non pas seulement à travers des débats en Bureau national et Comité national mais aussi dans nos fédérations et syndicats nationaux, dans nos Solidaires départementaux et surtout dans nos structures syndicales de base, les syndicats locaux et les sections syndicales. S'agissant de débattre de la démocratie, c'est la moindre des choses...

Acte 3 de la « décentralisation » Les métropoles

Les métropoles apparaissent dans la loi du 16 décembre 2010 (réforme Sarkozy). La loi (réforme Hollande) dite acte III de la décentralisation, du 27 janvier 2014, prévoie «un maillage du territoire qui s'appuierait en milieu urbain sur des agglomérations, des métropoles, et en milieu rural sur des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux issus du regroupement des communautés de communes». D'un gouvernement à l'autre, sur cet aspect de l'acte III de décentralisation, l'esprit reste le même.

Il existe plusieurs types de métropoles

☐ L'agglomération de Nice, avec 49 communes et 550 000 habitant	s, est actuellement la
seule métropole existante issue de la réforme Sarkozy en 2010.	

- ☐ La métropole de Lyon, avec 59 communes et 1,3 millions d'habitants, est « une collectivité locale à statut particulier » qui lui permet de remplacer sur son territoire à la fois la Communauté Urbaine de Lyon et le Conseil général du Rhône. Elle est créée par la loi du 27 janvier 2014. Elle doit voir le jour le 1er janvier 2015.
- ☐ Les métropoles **d'Aix-Marseille-Provence**, 93 communes et 1,8 millions d'habitants, et du Grand Paris, 124/169 communes et de 6,7 à 7,7 millions d'habitants, sont aussi créées par la loi du 24 janvier 2014. Elles seront soumises à un statut particulier et verront le jour le 1er janvier 2016.

Les métropoles « ordinaires » résultent aussi de la loi qui encadre leur statut. Un décret en Conseil d'État les créera le 1er janvier 2015. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPAM) stipule que cette forme très intégrée d'intercommunalité est destinée aux territoires de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 650 000 habitants. Une dérogation est acceptée pour la « Métropole Océane » de Brest qui n'atteint pas cette taille. « l'aire urbaine est un ensemble continu et sans enclave formé par un « pôle urbain », appelé aussi « unité urbaine », offrant plus de 10 000 emplois, et une couronne périphérique ». 10 agglomérations françaises sont susceptibles de devenir métropoles :

☐ Lille avec 1 193 244 habitants et 85 communes, dans une aire urbaine (partie française) de 1 158 306 habitants
□ Bordeaux, 727 256 habitants et 28 communes, une aire urbaine de 1 127 776 habitants
□ Toulouse, 714 332 habitants et 37 communes, une aire urbaine de 1 232 398 habitants
□ Nantes, 582 159 habitants et 24 communes, une aire urbaine de 873 153 habitants
□ Rouen, 486 519 habitants et 70 communes, une aire urbaine de 652 898 habitants

□ Strasbourg, 473 187 habitants et 28 communes, une aire urbaine (partie française) de 751 042 habitants
☐ Grenoble , 444 810 habitants et 49 communes, une aire urbaine de 669 595 habitants
$\hfill \square$ Montpellier, 423 842 habitants et 31 communes, une aire urbaine de 549 491 habitants
□ Rennes, 413 953 habitants et 43 communes, une aire urbaine de 671 845 habitants
□ Brest, 213 942 habitants et 8 communes.

Cela fait donc un total, à terme de 14 métropoles.

Définition de la métropole (article 43) :

« La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de leur territoire afin d'améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré ».

Les compétences de la métropole

Compétences que la métropole exerce de plein droit et définitivement, en lieu et place des communes membres :

1°)	En	matière	de	développement	et	d'aménagement	économique	social	et
cul	ture	el :							

- ☐ Création, aménagement et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- ☐ Actions de développement économique ainsi que la participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie.
- □ Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.
- ☐ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- ☐ Programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

2°) En matière d'aménagement de l'espace métropolitain:

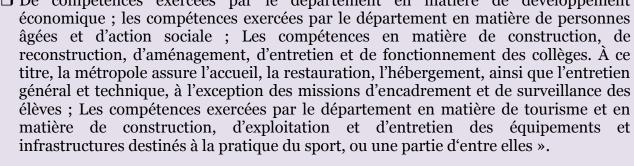
☐ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu : définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (ZAC); action de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières

☐ Organisation de la mobilité : création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plans de déplacement urbain (PDU).
☐ Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de
déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.
☐ Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain.
☐ Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseau de télécommunication.
3°) En matière de politique locale de l'habitat :
□ Programme local de l'habitat (PLH);
☐ Politique du logement : aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
☐ Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat
insalubre ; □ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
Intellagement, entretien et gestion des aires d'accden des gens du voyage.
4°) En matière de politique de la ville :
☐ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
☐ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.
5°) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
☐ Assainissement et eau.
☐ Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt
métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums. ☐ Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
☐ Services d'incendie et de secours.
☐ Service public de défense extérieure contre l'incendie.
5°) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de
politique du cadre de vie :
Gestion des déchets ménagers et assimilés.
☐ Lutte contre la pollution de l'air. ☐ Lutte contre les nuisances sonores.
☐ Contribution à la transition énergétique.
☐ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. ☐ Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les
objectifs nationaux et matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables.
☐ Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. ☐ Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid
urbains.
☐ Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules
électriques ou hybrides rechargeables. ☐ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
☐ Autorité concessionnaire de l'État pour les plages.

Les compétences issues du département :

« Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière » :

D'attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
De missions confiées au service public départemental d'action sociale : C'est-à-dire les missions confiées aux travailleurs sociaux du département.
D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;
D'aide aux jeunes en difficulté.
D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou er rupture avec leur milieu : C'est-à-dire principalement les équipes d'éducateurs de rue.
De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine routier de la métropole.
De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.
De compétences exercées par le département en matière de développement





Des métropoles au service du libéralisme

Le leitmotiv affiché est partout le même : créer de l'attractivité, du dynamisme et de la compétitivité sur des villes-métropoles en France pour une concurrence avec celles du reste du monde. Ces villes monde, dans une concurrence entre territoires, sont construites sur développement de pôles spécifiques de compétitivité dits d'excellence. Ces pôles d'excellence tirés par des grands groupes multinationaux nécessitent de trouver sur le territoire tout le réseau des PME et PMI dont l'activité lui est indispensable.

Le principe de développement consiste à capter les ressources financières économiques mobilisables d'un territoire riche pour les mettre au service des priorités économiques de la métropole le tout au détriment du reste de la Région.

A l'exception de la métropole du Grand Paris, aucune autre grande ville française ne figure dans le palmarès annuel relatif à l'attractivité des territoires pour les

Faciliter ces réseaux et les rendre efficaces, c'est offrir un cadre de vie et de travail, des services publics (transport, logement, santé, éducation...) attractifs pour les salariés travaillant dans ces pôles d'excellence. La métropole. concrétisation de projets qui peuvent être classés « grandioses » via des opérations d'intérêt national (OIN) et des contrats de développement territorial (CDT) par les uns et jugés inutiles par d'autres (Aéroport de Notre Dame des Landes EuropaCity à Gonesse Autoroute ou Grand Stade à Lyon (69)...). investissements directs de l'étranger (IDE).

Pousser par la concurrence entre villes d'Europe et du monde, chaque métropole française va donc mobiliser tout son public. richesses argent ses métropolitaines, ses services publics dans l'optique de capter l'investissement direct étranger.

Le MEDEF ne se trompe pas dans son intérêt en affirmant «l'argument de la démocratie de proximité ne saurait servir plus longtemps de prétexte pour différer la création d'une métropole capable de porter les grands projets d'équipement, d'aménagement et de développement dont elle a un besoin urgent. Il faut maintenant aller plus vite et plus loin gu'a prévu la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation métropoles »

Pourquoi faut-il s'opposer aux gouvernances des métropoles ?

Les grandes agglomérations existent et le problème n'est donc pas de savoir aujourd'hui si on est pour ou contre. Par contre, la question se pose, de savoir s'il faut doter ces métropoles d'une gouvernance unique pour permettre de mettre fin aux inégalités territoriales en matière de logement, d'emploi, de transport, d'espaces verts... En quoi la gouvernance d'une métropole garantirait-elle une meilleure répartition des richesses au sein de cette métropole ? Rien, absolument rien! Pire même, puisqu'en orientant les services publics territoriaux dans une stratégie d'aide ciblé vers les entreprises des pôles d'excellences, le résultat ne fera que croitre les inégalités déjà existantes.

Dans la plupart des métropoles, la création de cette attractivité vise entre autres à développer les conditions d'accueil des touristes d'affaire et l'installation des salariés des classes movennes et supérieures. En France, les (futures) métropoles spécialiseront encore plus dans les emplois stratégiques. Ces grandes agglomérations concentrent ainsi les fonctions intellectuelles, de gestion et de décision. Par ce mécanisme, les Métropoles captent de plus en plus de valeur déclarée des produits tout en ayant de moins en moins de salariés contribuant à leur fabrication, plus de bureaux et moins d'usine. Mais cette concentration de richesse cache mal les disparités avec les plus pauvres. Avec des niveaux de prix plus élevés dans les métropoles on y trouve, du coup, les écarts les plus élevés aux deux extrémités entre les plus riches et les plus pauvres. Avec une gouvernance obnubilée par un aménagement du territoire adapté à son économie et non pas pour sa population, les inégalités ne feront que croitre.

On est loin du discours du PS et de ses élus qui promettent que les métropoles vont résoudre la question du manque de construction de logement sociaux. Le risque est même réel, en plus des inégalités au sein de la métropole, de développer les inégalités entre-elle et le reste de la région que l'on soit en milieu rural ou dans une autre ville.

Pour mettre fin aux inégalités et obtenir une meilleure répartition des richesses territoire la question n'est donc pas de savoir s'il faut une gouvernance métropolitaine, d'ailleurs la région pouvait très bien exercer l'enjeu pour les cette fonction. En fait, syndicalistes est dans la possibilité donnée aux habitant-es de prendre les décisions, peu importe où ils vivent.

C'est d'ailleurs ce qui a manqué tout au long des décisions prises par les gouvernements Sarkozy-Hollande sur la décentralisation : Les habitant-es, les salarié-es sont exclu-es des décisions, il n'y a pas de débat public tout se passe entre spécialistes.

Faire vivre la démocratie locale, le débat public et citoyen permettrait de donner un tout autre contenu aux choix politiques. Cette démocratie mettrait en évidence qu'il n'y a pas forcément d'intérêt métropolitain. Pour la plus grande partie de ceux et celles qui y habitent, les difficultés en matière de logement, de transport pour se rendre au travail, de cadre de vie se posent en termes de bassins de vie dont les dimensions sont bien moindre que celles des métropoles issues de la loi. Par exemple, sur le site de Roissy en France, 90 000 salarié-es y travaillent mais n'y habitent pas. Pour un aménagement du territoire de qualité, il est nécessaire de répondre au mieux à leurs attentes en matière d'habitat et de transport. Or, l'appétit des grands centres commerciaux (Aéroville, Paris Nord, EuropaCity...), pour s'installer sur ce bassin de Roissy, trouvent plus d'écho auprès de nos élu-es que les attentes des salarié-es et habitant-es.

On comprend mieux pourquoi le futur projet de loi de redécoupage territorial s'affranchi de toute obligation de consultation des populations locales. Ces choix politiques de faire cadeaux de l'argent public aux patrons des pôles d'excellence économique des métropoles couplés avec une politique gouvernementale de recherche d'économie drastique sur les dépenses publiques avec 10 milliards par an sur le dos des collectivités territoriales ne pourra qu'aboutir à opérer des saignées importantes dans les emplois publics, les suppressions de poste et la dégradation des conditions de travail. Ce sera l'occasion d'accélérer la privatisation des missions.

Elargir le principe métropolitain

Dans la logique du développement économique métropolitain, le législateur a apporté des modifications dans l'acte III de décentralisation afin de « limiter la fragilisation des territoires hors villes métropoles ».

Pôles métropolitains

Créés par la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 et modifiés par la loi n º2014-58 du 27 janvier 2014 associent, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants ou 50 000 habitants si cet EPCI est limitrophe d'un Etat étranger. Par la suite, à la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège de ses EPCI membres peuvent adhérer au pôle métropolitain.

La loi renvoie, pour leur fonctionnement, aux règles applicables aux syndicats mixtes (article L. 5711-1 du CGCT ou L. 5721-2 si une région ou un département y adhérent).

L'objectif est de permettre le transfert, sur le Pôle Métropolitain des compétences de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale et de développement des infrastructures et des services de transport, afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infrarégional.

Pôle Territorial d'Equilibre (PTE)

Les futures intercommunalités doivent assumer les missions de proximité mais, si l'ensemble du territoire national est aujourd'hui couvert par des intercommunalités, elles sont de taille différente et ont des moyens trop faibles pour porter des projets. : les intercommunalités changeront d'échelle, chacune d'entre elles devra regrouper au moins 20 000 habitants à partir du 1er janvier 2017 (article 14), contre 5 000 aujourd'hui. Des adaptations seront prévues pour les zones de montagne et les territoires faiblement peuplés. Ainsi, dans le respect de l'identité communale, l'intercommunalité s'affirmera comme la structure de proximité pour une action locale dite « efficace ».

Aujourd'hui, on en compte 13 400, parmi lesquelles 5 800 sont intégralement comprises dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'idée est donc de les fondre dans les intercommunalités. Le préfet pourra « obliger » toute commune à intégrer au sein d'une intercommunalité. En sachant qu'aujourd'hui, les 3/4 des communes sont en dessous des 20 000 habitant-es requis. Le chef de l'Etat a dit qu'il y allait avoir une adaptation mais l'intercommunalité deviendra la dissolution des petites communes

Dans les communautés de communes, l'intérêt communautaire sera défini par le conseil communautaire. L'article 22 du texte prévoit que les Maisons de services au **public** sont créées dans les zones rurales, ou urbaines pour assurer l'accès des populations aux services au public, qu'ils soient assurés par l'Etat, les collectivités ou des entreprises privées de services (poste, gaz, électricité). Leur création et gestion est d'ailleurs rajoutée au rang des compétences optionnelles des intercommunalités, qui pourront définir des obligations de service public leur permettant, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, de sélectionner un opérateur de service auquel ils pourront verser une compensation.

Les collectivités qui refusent de signer le **pacte de gouvernance territoriale** issu de la conférence territoriale de l'action publique ne pourront pas bénéficier de financements de la part des autres échelons.

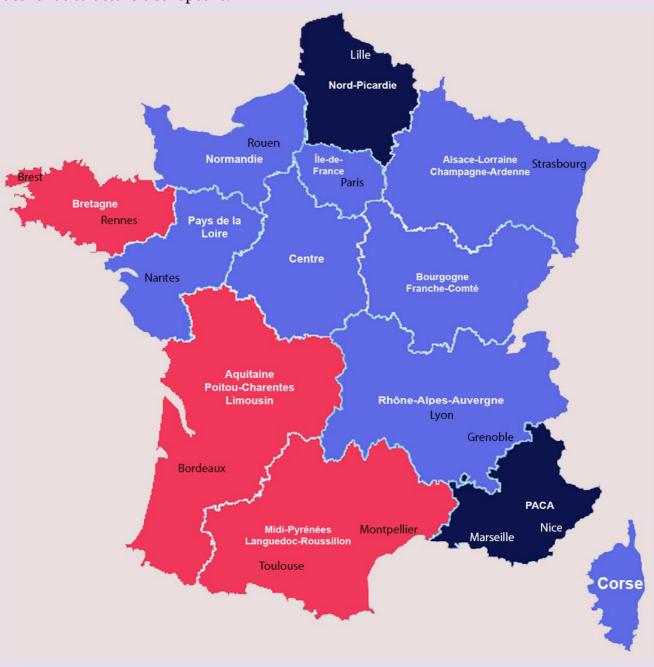
Les «pays» vont se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural – un intitulé qui a changé plusieurs fois au fil des lectures. « La transformation des pays en pôle sous forme de syndicat mixte va leur redonner une assise juridique et les moderniser. Dans la contractualisation à venir dans le cadre des contrats de plan Etat-région, et pour la mobilisation des fonds européens, cela va renforcer leur légitimité ». Celui -ci est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. La création du pôle d'équilibre territorial et rural est décidée par délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège. Le pôle est géré par une conférence des maires qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Ce mécanisme de coopération entre EPCI est censé apporter de la cohérence et être un lien entre les intercommunalités sur les territoires, et apporter une plus grande stabilité juridique aux pays existants. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle.

13 super-Régions

Elles ont une place centrale dans le dispositif : « la région définit les orientations en matière de développement économique sur son territoire en adoptant un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » (article 2), « l'élaboration par la région d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire » (article 6), « document de planification majeur [...] schémas de cohérence territoriale – SCOT, plans locaux d'urbanisme – PLU ».

Une clarification de l'ensemble des compétences est à venir mais on peut déjà affirmer que les régions seront compétentes sur la mobilité, les grandes infrastructures (ports et aéroports), la formation, les politiques de soutien à la croissance, développement économique, soutien aux entreprises, etc. Elles auront en charge la gestion des services publics indispensables ; la construction et de l'entretien des établissements publics d'enseignement secondaire, les collèges, l'organisation, le fonctionnement des transports scolaires, interurbains et les routes. La région sera seule compétente pour accorder des aides aux entreprises en difficulté et pourra demander le transfert de la totalité ou partie des fonds structurels européens.



On redessine des territoires sur des arguments économiques au service des grands groupes multinationaux et ce capitalisme « nous coûte cher ». Pour les communes hors métropole, avec moins de dotation, cela voudra dire moins de crèches, moins d'écoles, moins de services de santé, moins de logements... qui déjà sont au plus bas suite à des années de mises en place de politiques libérales désastreuses.

La mise en place des « maisons de services au public », est un paravent à cette vaste entreprise de services publics, démolition des marchandisation si attendue par les entreprises **privées.** On nous éloigne du service public permettant l'accès de toutes et tous aux même droits sur l'ensemble du territoire.

Cette loi éloigne davantage la population des lieux de décisions en faisant disparaître le pouvoir des communes : l'intercommunalité deviendra la dissolution des petites communes. Pour un vernis de démocratie, François Hollande a déclaré « l'intercommunalité deviendra donc, dans le respect de l'identité communale, la structure de proximité et d'efficacité de l'action locale. Il faudra en tenir compte pour lui donner le moment venu toute sa légitimité démocratique ». Mais qui décidera de ce moment venu?

Extrait des Cahiers d'alter

Les salarié-es doivent-ils craindre

La « réforme » territoriale et ses métropoles ?

Tout le monde s'en rend bien compte, la réforme des territoires agite beaucoup les élu-es de droite comme de gauche sans pour autant que salarié-es et citoyen-nes des territoires se sentent concerné-es par les enjeux susceptibles d'en découler. Super-régions (13 actuellement en projet au lieu des 22), suppression de départements, mise en en place de 14 Métropoles dont celle du grand Paris avec 7 millions d'habitants, des communautés de communes en développement, de nouvelles répartitions des compétences... L'actuel gouvernement a décidé une série de lois abusivement présentées comme « de décentralisation ». En réalité, il s'agit d'une délocalisation de la centralisation. Cette dernière n'est pas remise en question, en tant que mode d'organisation non démocratique de la société. L'Etat s'organise différemment, à partir d'une réorganisation des territoires aux compétences politiques, administratives, territoriales, économiques, clairement définis.

Le phénomène de concentration capitaliste qui touche depuis longtemps les entreprises, gagne les territoires. Le mouvement n'est plus à l'attractivité des 36 000 communes, spécificité française, mais à «plus c'est gros, plus c'est beau ». S'il est clair que nos gouvernants ont contribué, réforme après réforme, à éloigner toujours un peu plus les salariés des décisions, il n'en reste pas moins que si nous ne nous réapproprions pas les débats et enjeux dans nos syndicats, sur notre lieu de travail et dans la ville avec l'interprofessionnel, le capitalisme nous coûtera encore plus cher dans notre quotidien avec les conséquences de cet acte III de décentralisation.

L'affirmation des Métropoles

C'est la loi de décentralisation du 16 décembre 2010 du gouvernement Sarkozy, ayant pour objectif de modifier l'architecture institutionnelle locale, qui crée le principe de la Métropole. La finalité de la décentralisation est de créer en milieu urbain des métropoles qui seront « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité ». La première à voir le jour est celle de Nice. La réforme du gouvernement Hollande avec la loi du 27 janvier 2014 a repris et accéléré ce principe. Dix métropoles sont susceptibles de voir le jour (Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rouen, Strasbourg, Grenoble, Montpellier, Rennes, Brest). Avec le Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille-Provence (créées par la 1ère loi mais non encore existantes) et Nice, elles seront 14 à terme sur tout le territoire.

Au même titre que nos employeurs qui, chaque jour, tentent de nous faire adhérer à la guerre économique, à approuver au nom de la concurrence la division entre salarié-es des différentes entreprises, à accepter les plans sociaux au nom de la sacro-sainte compétitivité, l'acte III de décentralisation adhère pleinement au libéralisme international et vise à mettre, encore plus clairement et de façon plus exacerbés, les territoires métropolitains en concurrence entre-elles mais aussi avec l'Europe et le monde.

Chaque territoire est donc appelé à concentrer son budget au service de l'économie libérale mondialisée et d'en accepter les règles du jeu. Pour ce faire on redéfini les gouvernances en matière de compétence en attribuant par exemple le développement économique aux Régions, elles même réduite de 22 à 14, dont la plupart auront la taille de certains pays européens. En visant la suppression de la clause de compétence générale aux collectivités on concentre et oriente l'aide publique sur les objectifs définis préalablement par l'état. C'est au sein même de ces super régions que les métropoles auront à mettre en œuvre les conditions de cette guerre des territoires afin d'arriver à « l'attractivité » avec un « rayonnement » économique international souhaités par nos gouvernants.

Affirmer la concurrence entre villes mondes

Au sein des pays capitalistes, les mutations internationales du système productif entraînent un processus de métropolisation : les fonctions de direction et de conception et les services stratégiques aux entreprises, comme la finance ou le conseil, se concentrent de plus en plus dans un petit nombre de grandes villes. Certaines de ces métropoles sont au centre du système par leur puissance de commandement de l'économie mondiale, que ce soit par l'importance de la capitalisation boursière, le nombre de banques, ou encore celui des sièges sociaux : ce sont les villes dites mondiales. Nœuds du système capitaliste mondialisé, elles contrôlent la circulation des capitaux et la production de biens et de services à l'échelle internationale.

En France, seule la métropole parisienne est un « centre de décision de rang mondial ». Elle se situe au deuxième rang derrière Londres et à égalité avec New York. La région parisienne concentre plus de 37% des emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures. A l'exception de Paris, aucune autre grande ville française n'a le statut de ville monde.

Investir l'argent public dans « les pôles économiques d'excellence »...

En redécoupant les territoires et en affirmant la gouvernance des métropoles, le gouvernement vise à concentrer, avec l'argent public, l'investissement vers « les pôles économiques dits d'excellence » pour les rendre plus attractifs sur le plan européen et international. Très concrètement, l'objectif est de concentrer territoire spécifique, les établissements décideurs (souvent des sièges sociaux), la recherche et développement correspondants, les universités et la formation professionnelle avec les filières adaptée à l'économie locale,... Cette stratégie n'est pas sans conséquence sur les choix qui découleront sur le plan de l'emploi, du logement, du transport, de l'éducation, de la formation, de la culture, de l'aménagement du territoire... en clair de ce qui fait l'essentiel de la vie de chacun d'entre nous.

Pour l'attractivité des grands groupes multinationaux les services publics, la culture, le logement, les loisirs, les commerces... devront s'adapter aux populations à accueillir à savoir les salarié-es cadre et cadre supérieurs des métiers dits stratégiques.

Dans la plupart des métropoles, l'attractivité vise entre autres à développer les conditions d'accueil des touristes d'affaire et l'installation dans de bonnes conditions des salariés des classes moyennes et supérieures. En France, les (futures) métropoles se spécialiseront encore plus dans les emplois stratégiques. Ces grandes agglomérations concentreront ainsi, encore plus, les fonctions intellectuelles, de gestion et de décision. Par ce mécanisme, les Métropoles capteront de plus en plus la valeur déclarée des produits tout en ayant de moins en moins de salarié-es contribuant à leur fabrication, plus de bureaux et moins d'établissement de production.

C'est encore plus d'inégalités...

Comme si les inégalités entre riches et pauvres, mal logés et trop bien logés, avec emploi et sans emplois, avec plus ou moins de service public.... dépendait de la taille du territoire! La réforme territoriale vise à accélérer le processus de croissance des agglomérations vers les métropoles des régions. L'argent public doit servir en priorité cette stratégie. Déjà dans les grandes villes, les usines soit ont disparu complètement, soit ont été tellement réduites que la classe ouvrière industrielle s'en trouve désorganisée pour ne dire décimée. Ceux qui résistent à vivre dans des villes qui s'enrichissent doivent supporter, quand on en trouve, les logements chers, des emplois précaires des entreprises de service ou du commerce, des prix à la consommation en hausse ... Comme le capitalisme tue la vie dans nos entreprises elle fait de même dans nos grandes villes où on y trouve, au fur et à mesure qu'elles s'urbanisent, les populations de plus en plus riches mais aussi les plus pauvres. Enfin d'autres devront quitter l'agglomération pour s'exiler là où se loger est possible mais bien souvent au détriment des transports, des services publics, de la culture, des loisirs...

Par ailleurs, dans ces grandes métropoles, en captant des sommes phénoménales sur l'argent public afin de construire d'immenses projets coûteux et inutiles (Notre dame des landes, Europacity, super centre commerciaux, barrages, grands stades,...) ces superrégions accroîtront les inégalités déjà existantes entre l'urbain et le rural laissé à l'abandon.

Il est urgent de démocratiser nos villes.

Pour enrayer cette croissance urbaine infinie et tentaculaire, indifférente à ses conséquences sociales et environnementales, nous devons construire des villes différentes avec une autre vision de l'aménagement du territoire. C'est vrai que nous sommes loin du compte, réforme après réforme nos gouvernements et nos élu-es locaux ont contribué toujours un peu plus à éloigner les habitant-es des lieux de décision. N'hésitant pas y compris à réprimer toute contestation aux projets comme celle du barrage de Sivens et la mort de Rémi Fraisse.

Tout comme dans nos entreprises où avec les salarié-es nous travaillons à ce qu'ils ne se laissent pas déposséder de leur avenir, dans la ville, nous devons travailler à mettre les habitant-es au centre des décisions d'aménagement du territoire et d'urbanisation. Il existe aujourd'hui, déjà au sein de l'urbain, de multiples pratiques qui contiennent des possibilités alternatives de démocratie. Nous devons contribuer à les faire vivre et à les amplifier. L'exemple de la participation autour de collectifs, au vote en 2009 de 2 millions de votants, contre le projet de transformation de La Poste, service public, en Société Anonyme, est une pratique positive de réappropriation de la démocratie.

S'il n'est pas contesté que le contrôle dans les entreprises de la production doit se faire par les travailleurs cela pose aussi la question de leur implication directe ou indirecte dans la production urbanistique de la ville. Il y a bien sûr les travailleurs du bâtiment, mais aussi ceux des services publics, de l'éducation, de la santé, de la culture, les territoriaux, les associations, sans oublier ceux qui fournissent les matériaux de construction, l'énergie, l'eau, les télécommunications, ceux qui les transportent, ceux du commerce... Tous ces salarié-es construisent les villes de demain. Tous ces salarié-es dont leur travail est impliqué dans la production et la reproduction de la ville disposent d'un droit collectif non seulement à ce qu'ils produisent mais aussi à décider ce qui doit être produit, où et comment. Cette gymnastique syndicale interprofessionnelle, entre l'entreprise et la ville, est à mettre en œuvre dans nos actions autour des bourses du travail pour lutter efficacement contre le capitalisme. L'exemple de l'action positive à Saint-Denis avec la création du ministère des bonnets d'âne mêlant les agents de l'éducation nationale, ceux des collectivités territoriales, les parents d'élèves, associations... rassemblant sur les même revendications près de 600 personnes dans une manifestation en centre-ville le 16 novembre est à valoriser dans nos pratiques.

L'avenir et la délimitation des territoires n'appartiennent pas aux seul-es élu-es mais ce sont bien, en premier lieu, aux habitants-es et salarié-es eux-même, de les dessiner et d'en décider à partir de leur histoire et de leur vie quotidienne. Sans démocratie, sans prise en compte des attentes des populations et salarié-es, sans participation aux décisions, les inégalités territoriales, sociales et environnementales ne pourront pas disparaître.

La nécessité de la transformation sociale dépasse le cadre fermé de l'entreprise et nécessite que chaque syndicat s'implique en parallèle dans l'investissement interprofessionnel en nouant des relations de solidarité et d'action avec l'ensemble des mouvements sociaux pour transformer la société.



Transfert de compétences et conséquences pour le personnel

Le transfert de compétence est un acte juridique par lequel l'État ou une collectivité territoriale abandonne une compétence (voirie, eau, route etc.) au profit d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

Les lois Deferre et Raffarin se caractérisaient par un transfert important des structures centrales de l'État en faveur des collectivités territoriales, l'acte III de la décentralisation se caractérise par un transfert entre les différentes collectivités. Les discussions sur la nouvelle réorganisation territoriale de l'État et la définition de ses missions pourraient se traduire par un transfert plus massif.

- ☐ La diminution du nombre de régions se traduira par le transfert des compétences des régions disparues au profit des nouvelles. ☐ Le seuil minimal pour les intercommunalités passe à 20 000 habitant-es. ☐ La création des métropoles par la loi du 27 janvier 2014 et la disparition totale ou partielle des départements entraîneront le transfert le plus massif. ☐ La métropole pourra se substituer au département (par exemple Lyon)
- ☐ Dans les départements sans métropole une coordination d'intercommunalités pourra remplacer le département. Dans les départements ruraux le conseil général restera mais avec des compétences obligatoires, la clause de compétence générale étant supprimée.
- → La nouvelle réorganisation du territoire entraînera une mobilité forcée pour une partie du personnel et la disparition de services.

Le but avoué par le gouvernement est de faire des économies, qu'il chiffre lui même à 10% sur les 40 milliards d'euros de dotation globale de fonctionnement. Or qu'une compétence, l'entretien des routes, les services incendie, l'action sociale etc., soit exercée par une commune ou le département ou un EPCI ne change pas son coût.

Pour faire des économies il faut :

- soit supprimer les missions, par la privatisation, le projet de loi le développement du partenariat public prive (PPP) et l'entrée pour les régions et métropoles dans le capital des sociétés;
- soit diminuer le nombre de fonctionnaires exercant ces missions. On constate avant même le vote de la loi un fort taux de non renouvellement des contrats en durée déterminée (CDD) et de départ à la retraite. C'est une révision générale des politiques publiques (RGPP) version territoriale

Les transferts qui vont avoir lieu auront des conséquences directes et concrètes pour les agents. Les agents transférés vont changer d'employeur. Les personnels transférés gardent leur salaire et leur temps de travail, mais dans le même service il pourra y avoir des agents qui auront des traitements différents (les primes étant fort variable d'une collectivité à une autre), des temps de travail inégaux suivant les accords négociés antérieurement.

La surface géographique des métropoles, des super régions et des nouvelles intercommunalités étant plus large, les agents seront amenés à travailler sur d'autres lieux que celui de leur commune, ce qui impactera le contenu de leur travail au quotidien. Le risque de mobilité forcée est important surtout si le transfert s'accompagne de fusion des services ou d'abandon des missions.



Contribution de la fédération SUD-Rail

Lois sur l'organisation du territoire et loi ferroviaire

Dernier acte, de la régionalisation à la privatisation

Dans les années 80, la SNCF devait assurer des missions de service public rentables socialement mais pas forcément économiquement. Elle équilibrait les différents déficits grâce à une subvention d'équilibre de l'Etat, qui évoluait aussi peu que le matériel et les dessertes. Tout vieillissait, perdait en attrait et en fréquentation.

Progressivement, la législation a évolué et **l'Etat a transféré ces relations sur** les Régions qui ont récupéré la subvention d'équilibre mais ont dû financer beaucoup pour pérenniser les dessertes, les gares et le matériel.

La loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982

En 1982, la loi LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs promulguée sous le gouvernement Mauroy/Fiterman) a séparé les relations « nationales » et « **Régionales** », ce qui représente l'une des premières étapes importantes dans le processus d'éclatement de la SNCF. Cette loi a jeté les premières bases conventionnelles SNCF- Régions, en confiant à la SNCF une délégation de gestion. L'Etat paie les coûts et les recettes, calculés sur un service de référence. Cependant, la Région peut décider, dans le cadre d'une convention, de nouvelles relations Régionales. Dans ce cas-là, c'est à elle de combler la différence entre les nouveaux coûts et recettes. A cette époque, il existait « un minimum » de péréquation avec la participation de l'Etat qui conservait une certaine équité entre les Régions, même si sa participation n'était pas très encourageante.

Les Régions expérimentatrices

En 1995, 7 Régions volontaires expérimentent la Régionalisation (TER) conformément à la Loi d'Orientation de l'Aménagement et le Développement du Territoire, dans laquelle le gouvernement Juppé/Pasqua précise les conditions de la Régionalisation. Cette fois-ci, l'Etat confie aux Régions concernées la subvention qu'il accordait à la SNCF pour équilibrer ces comptes Régionaux.

Les conventions SNCF | Régions

En 1997, 7 Régions expérimentent la convention globale. Elles investissent 900 millions d'euros notamment en matériel ce qui provoque aussitôt une

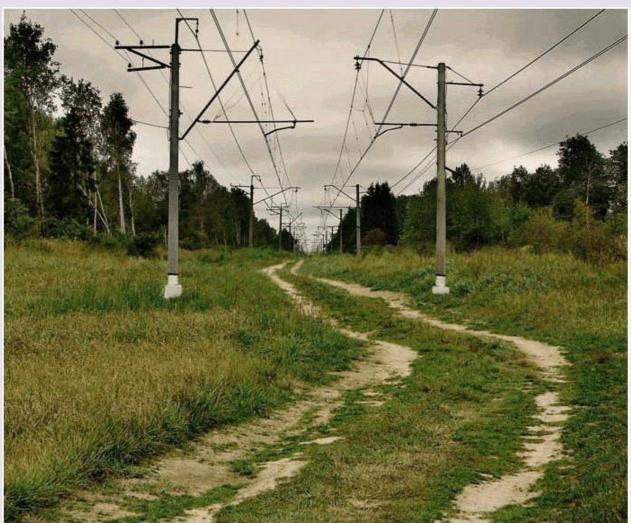
augmentation de 12% des trafics et des recettes (6% seulement dans les autres Régions). Voilà une preuve qu'un investissement dans le ferroviaire permet de le développer.

Les Autorités Organisatrices des Transports

Ensuite, très rapidement, (en 2000) avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain – qui confirme la généralisation de cette démarche à toutes les Régions, et en 2002 avec l'apparition des Autorités Organisatrices des transports ferroviaires Régionaux, nous assistons à l'accentuation de l'éclatement de l'entreprise publique et intégrée, appelée SNCF. A l'époque SUD-Rail a insisté sur le recul et le déséquilibre de l'aménagement du territoire et l'accroissement des inégalités entre Régions. Une Région riche et dense développera plus facilement de nouvelles dessertes qu'une autre bénéficiant de moins de moyens financiers ou éprouvant plus de difficultés à remplir des trains.

Les prérogatives des Autorités Organisatrices (les Régions), à partir de 2002, sont

- > de définir l'exploitation (définition du service et de sa qualité) et la commercialisation (fixe les tarifs et la communication),
- d'investir pour moderniser le matériel et aménager les gares.
- > de payer la SNCF pour le service décidé,
- > si nécessaire, de financer RFF, de prévoir un plan d'investissement concernant l'infrastructure.



La loi ferroviaire et l'organisation du territoire

Avec la loi sur la « décentralisation », cette « hyper-Régionalisation » n'est pas remise en cause, bien au contraire puisqu'elle prévoit d'accroître les compétences des Régions dans le domaine des transports ferroviaires. La loi ferroviaire d'août 2014, combattue par les grévistes en juin et dont SUD-Rail a expliqué les dangers depuis un an, entérine définitivement cette position. Les Régions auront :

- Davantage de compétences en matière d'exploitation ferroviaires. Elle est ainsi compétente pour demander la réouverture des lignes du réseau ferré national fermées à la circulation publique ou réservées au trafic de marchandises et pour créer ou exploiter des infrastructures de transports non urbains ferrés ou guidés d'intérêt Régional ».
- Elles pourront déléguer la gestion des infrastructures à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes fournisseurs de service de transport ferroviaire ». En résumé, les Régions vont pouvoir être propriétaires de l'infrastructure qui leur a été confiée et en faire ce qu'elles en veulent et avec qui elles veulent!
- Elles auront la possibilité de se voir transférer la propriété du domaine public ferroviaire national d'intérêt Régional. Les voies, le matériel, les gares... il ne manque plus grand- chose aux Régions pour faire du ferroviaire et organiser ellemême le dumping social dans ce secteur.

Les conséquences de cette loi

Ce projet d'une nouvelle spoliation des biens publics est renforcé par la loi sur le système ferroviaire. Celle-ci entérine les projets inclus dans la loi de décentralisation.

- > Les Régions décident du statut des matériels roulants, de leur gestion, de leur maintenance et leurs conditions d'achat.
- Les Régions ont le droit de fixer les tarifs pour les trajets réalisés en TER sur leur territoire afin de sortir d'une situation où elles sont les seules autorités organisatrices à ne pas maîtriser leurs tarifs, et donc leurs recettes.
- > Elles ont le droit de faciliter la mise à disposition de terrains pour construire de nouveaux ateliers TER. Les ateliers dont l'activité principale est la maintenance des TER doivent devenir des biens de retour ... ce qui laisse entrevoir un transfert des salarié-es travaillant dans ces centres de maintenances vers les Régions.
- > C'est un nouveau pas du processus de privatisation et une attaque contre le droit au transport pour tous les citoyen-nes, sur tout le territoire, dans les mêmes conditions et au même tarif. Le projet de loi dit « décentralisation » est également lourd de menaces pour l'avenir du service public ferroviaire.
- > Cette loi montre la volonté politique d'éclater l'entreprise publique SNCF (chaque direction SNCF TER sera autonome et aura un « patron » différent), de préparer tranquillement la privatisation du transport ferroviaire Régional et d'installer le dumping social pour les cheminot-es travaillant **pour le TER.** C'est aussi la disparition du service public ferroviaire avec la fin définitive d'un quelconque système de péréquation entre les Régions pauvres et riches et d'une politique tarifaire cohérente socialement et nationalement.

Contribution de la fédération SUD éducation

Les conséquences de la métropolisation dans l'Education nationale

Les métropoles apparaissent dans la loi du 16 décembre 2010 (« réforme Sarkozy »). La loi (« réforme Hollande ») dite « acte III de la décentralisation » du 27 janvier 2014, prévoit « un maillage du territoire qui s'appuierait en milieu urbain sur des agglomérations, des métropoles et, en milieu rural, sur des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux issus du regroupement des communautés de communes ». D'un gouvernement à l'autre, l'esprit reste le même. Ceci n'est pas une décentralisation car il s'agit d'une délocalisation de la centralisation. L'Etat s'organise différemment, à partir d'une douzaine de régions aux compétences politiques, administratives, territoriales, économiques, etc., accrues.

L'Etat n'est pas affaibli et il ne se désengage pas, au contraire

Il adapte ses structures et son fonctionnement aux besoins des capitalistes qui ont évolué. La réorganisation de l'État repose notamment sur la métropolisation. Celle-ci n'est pas neutre, c'est une exigence patronale qui est satisfaite par le gouvernement. La loi sur la métropolisation permet à l'Etat de répondre aux exigences du capitalisme. La pédagogie par compétences, dictée par le ministère depuis son élaboration en 1989 au sein du Cercle des industriels à Bruxelles, avec son LPC (livret personnalisé de compétences) qui, comme au XIXème siècle le livret ouvrier, suit l'élève puis le travailleur tout au long de son parcours, scolaire et professionnel marque clairement au service de qui et de quoi les programmes de l' Education nationale sont mis en place.

L'Education est un juteux marché pour le patronat

Comme d'ailleurs tous les services publics. Le transfert explicite de compétences concernant l'Education nationale se limite, pour l'instant, à celui des collèges l'enseignement professionnel qui passent à la Région. Mais les interrogations et inquiétudes restent multiples.

Dans le premier degré

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires » a été celle de l'acte III de la « décentralisation ». Décentralisation qui, en fait, n'en est pas une puisque c'est une délocalisation de la centralisation. Le transfert de l'Education nationale collectivités territoriales de 45 minutes par jour a élargi le fossé qui séparait déjà les communes riches des pauvres, et transformé du « temps gratuit » en « temps payant ».

L'Etat interdira des intercommunalités de moins de 20 000 habitant-es. Ce ne sera pas sans conséquences sur les petites communes et sur leurs écoles.

Dans le secondaire

Les collèges seront une « compétence » transférée à la Région. L'acte III de la décentralisation porte atteinte au pilotage national de la formation professionnelle initiale et du service public d'orientation. Dorénavant, chaque Région décide du contenu de l'offre de formation, des filières sous statuts scolaire en lycée professionnel. L'Etat continue de proposer des ouvertures de section lors de conventions annuelles mais il dispose d'une marge de manœuvre de plus en plus étroite. Concernant l'apprentissage et la formation pour adulte, la mainmise de la Région est totale. L'Etat n'est plus signataire des conventions créant les centres de formation d'apprentis publics ou privés.

A partir de janvier 2015, la Région organisera le Service Public Régional d'Orientation (SPRO) et coordonnera sur les territoires les actions des organismes participant au SPRO. L'Etat resterait maître pour l'instant de la politique d'orientation en faveur des élèves, mais les Centres d'Information et d'Orientation (CIO), service public relevant de l'éducation nationale, passeraient sous la houlette de la Région, leur participation serait régie par une convention, les personnels d'orientation quant à eux partageraient leur temps entre les deux lieux tout en conservant leur statut de fonctionnaire d'Etat. Le fonctionnement de ce service public d'orientation régional reste obscur. Il regrouperait les différents organismes, qui œuvrent pour l'orientation tout au long de la vie, la Région aurait la responsabilité des organismes de formation continue et d'insertion, certaines missions, les pratiques et les matériels pédagogiques devraient être mutualisés. Dans le même temps, un tiers des CIO est menacé de fusion ou de fermeture. Toutes les académies ont été sommées de faire un état des lieux qualitatif et quantitatif des services, ce bilan est actuellement examiné par le Ministère et qui devrait annoncer en décembre les établissements qui disparaîtraient.

La soumission aux impératifs économiques locaux est absolue

L'objectif annoncé de la mobilisation des Régions « pour la croissance et l'emploi » justifierait de sacrifier la dimension non-utilitaire et émancipatrice de l'école au profit des impératifs économiques locaux à court terme. Ainsi, la Région élabore le PRDOF (Plan Régional de Développement des formations et de l'Orientation Professionnelle) d'une durée de 6ans « défini sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois, de compétences et de qualification par bassin d'emploi ». La loi prévoit l'instrumentalisation du Service Public d'Orientation au profit du PRDOF en « coordonn[ant] les actions de tous les organismes participant au SPO en dehors des établissements scolaires ».

Des conséquences concrètes importantes

- ☐ Fermeture de lycées professionnels et de filières regroupées dans un processus de mutualisation considéré plus rentable.
- ☐ Disparité des offres de formation régionales.
- ☐ Développement de l'apprentissage au sein notamment des campus de métiers, partout ou le besoin en main d'œuvre peu qualifiée sera jugée nécessaire.
- ☐ Proratisation des heures effectuées auprès des apprenti-es proportionnellement à leur temps de présence à l'école. Une façon indirecte d'introduire l'annualisation des

- obligations de service des personnels enseignants ; le temps de travail hebdomadaire exigé devant élèves pouvant atteindre 32 heures hebdomadaires.
- ☐ Remise en question, à terme, des statuts nationaux des personnels enseignants et d'orientation
- ☐ Orientation des élèves non pas en fonction d'un projet personnel à long terme mais des besoins économiques (patronaux) locaux.
- ☐ Formation réduite à un kit de compétences prêt à l'emploi, limitant l'accès aux études supérieures et les possibilités de reconversions ultérieures.

Pour tous les travailleurs et travailleuses du service public de l'éducation

La loi du 27 /01/14 prévoit les transferts de personnels selon la règle « transfert de personnel pour transfert de compétences ». Elle envisage « la mise à disposition, des agents fonctionnaires et non titulaires [susceptibles d'être] placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale » (art.112 à 120). Tous les personnels enseignants, Conseillers d'Orientation Psychologues, Conseillers Principaux d'Education et surveillants sont concernés par cet aspect de la loi. L'Etat se réserve donc le droit de se débarrasser des fonctionnaires d'Etat en les transférant avec les compétences qui vont avec... L'Etat ne se désengage pas de l'Education nationale, il l'ajuste aux nouvelles exigences du capitalisme.



Contribution de Solidaires Ariège et Solidaires Comminges

Sur les conséquences en milieu rural et isolé des modifications de l'organisation territoriale

Tous nos Solidaires locaux, syndicats et fédérations sont unanimes sur les raisons de la mise en place par le gouvernement de cette loi : elle répond à des exigences supplémentaires du capitalisme et l'État, comme il l'a toujours fait, satisfait le patronat. On redessine des territoires sur les seuls arguments économiques au service des multinationales et de ce capitalisme qui « nous coûte cher ».

Cette approche exclusivement à visée lucrative des services aux populations accentuera les inégalités et la paupérisation, déjà bien engagée suite à des années de politiques libérales désastreuses, partout dans les territoires aussi bien en milieu urbain que rural.

Cependant, des facteurs supplémentaires entrent en jeu pour les territoires éloignés des pôles métropolitains comme les nôtres en Ariège et dans le Comminges (Haute Garonne) en Midi Pyrénées : la géographie (par exemple les vallées en zone montagne), la distance, les infrastructures et les équipements liées aux déplacements, les faibles densités de population et leur plus grande paupérisation ...

Prendre en compte et compenser ces facteurs a un coût : acheminement, maintenance, moyens humains en terme de personnels formés ... pour tous les services publics que ce soit les infrastructures et réseaux (route, rail, électricité, eau, télécommunication...) la poste, l'école, la santé, l'emploi ...

Les conséquences en matière de désindustrialisation sont tout aussi patentes.

Ce sont essentiellement les revenus des fonctionnaires (territoriaux, hospitalier, état) et agents publics présents dans ces départements (même s'ils n'y travaillent pas tous) qui assurent un socle de pouvoir d'achat dans les petites structures économiques qui y survivent (commerce, artisanat notamment).

Beaucoup de conséquences de la loi de métropolisation sont communes aux différentes zones du territoire. Nous ne reprenons ici que des éléments spécifiques aux zones rurales.

Redéfinition des centres de décisions / compétences

Quels seront les décisionnaires et exécutifs des « compétences » transférées au Conseil Régional? Par exemple:

• Qui décidera du maintien ou non de chaque **transport scolaire**, essentiel en milieu rural et maintenant la viabilité de petits collèges, des écoles en RPI (regroupement pédagogique intercommunal)?

- Qui décidera de la priorité à donner au **déneigement de telle ou telle route**, plus précisément qui se souciera des moyens à mettre en œuvre pour déneiger les routes éloignées, non liées directement au cœur de la métropole ? La question se posera d'ailleurs pour l'entretien de ces routes d'une manière générale.
- Qui décidera de soutenir ou pas telle association locale œuvrant pour la culture et le lien social : compagnie de théâtre, groupe de musique actuelle, artiste plasticien ... ?

Tailles critiques et effets de seuil des collectivités; éloignement des « centres de décisions »

Avec des intercommunalités d'au moins 20 000 habitant-es (seuil imposé par la loi), que vont devenir les « petites communes », c'est-à-dire 99% des nôtres ? Les citoyen-nes sont encore plus éloigné-es des lieux de décision, les intercommunalités ne sont pas élues au suffrage universel, la population n'a aucun contrôle sur ces superstructures. Ainsi :

- la disparition de plusieurs cantons amènera nécessairement un redécoupage et une réduction du nombre de Trésors Publics...
- les écoles élémentaires étant une responsabilité des communes, avec leur disparition, quel sera le sort des petites écoles ?

Les personnels

Quelles conséquences pour les fonctionnaires (personnels territoriaux en premier lieu mais aussi ceux de l'hospitalier et de l'Etat) en milieu rural ? Déjà depuis des années des réformes sont à l'œuvre (RGPP, RéATT, MAP) avec la recherche affichée de plus « d'efficacité » au moindre coût. Les effets de ces réformes sont désastreux pour les personnels : non remplacements de départs en retraite avec des surcharges de travail pour toutes celles et tous ceux qui restent sans compter des mobilités géographiques et professionnelles contraintes et une polyvalence imposée à outrance sans reconnaissance en terme de rémunération ou de déroulement de carrières. La mise en place des « Maisons de services au public » ou les projets de « Maisons de l'Etat » est un paravent à cette vaste entreprise de **démolition des services publics**, à leur marchandisation si attendue par les entreprises privées.

Il est clair que sur nos territoires éloignés, ruraux, les masses critiques pour maintenir des services ne peuvent être atteintes sans une volonté politique et une péréquation avec d'autres secteurs: on assiste ainsi à des regroupements de services au forceps, des « mutations d'office » dans « l'intérêt du service » , des missions « polyvalentes » imposées sans réelle formation ou accompagnement...

Une situation syndicale compliquée : Comme nous sommes souvent un nombre très restreint d'agents publics et fonctionnaires « impacté-es » par ces restructurations permanentes (parfois une ou deux personnes), les mobilisations et actions syndicales sont plus difficiles à organiser. On est le plus souvent sur de la défense individuelle, au cas par cas, avec d'énormes difficultés pour construire un rapport de force collectif. Et les directions le savent et en abusent. D'où l'importance de développer notre activité syndicale interprofessionnelle!

Quelques éléments sur le passé

pour mieux comprendre le présent

La marque d'une histoire

L'organisation territoriale actuelle d'un pays ou d'un Etat est forcément le résultat de l'histoire de ce pays ou de cet Etat. C'est aussi le cas pour la France : son organisation territoriale en de très nombreuses communes, en un certain nombre de départements et un certain nombre de Régions est le résultat de l'histoire de notre pays, de notre vieux pays.

Depuis le Moyen-âge, la monarchie française a plus ou moins essayé d'accroître son pouvoir et son autorité sur des villes, des Régions, des provinces, seigneuries, comtés, duchés, etc., par des guerres, des conquêtes, des alliances, des mariages, etc. Très souvent, ces opérations étaient possibles moyennant maintien ou établissement de franchises, de privilèges, de libertés, etc. Pendant le même temps, la monarchie a cherché à gommer les diversités et les spécificités locales. Des prérogatives locales vont décliner au profit de la tutelle.

L'Edit de Colbert de 1683 marque cette volonté, avec la création des intendants du Royaume. Tout ceci a conduit à construire un royaume où, selon la formule de Calonne, Contrôleur général des finances de Louis XVI entre 1783 et 1787 « on ne peut pas faire un pas... sans y trouver des lois différentes, des usages contraires, des privilèges, des droits et des prétentions de toute espèce ». La monarchie absolue fonctionnait aussi avec de très grandes disparités entre les territoires, ajoutées aux très grandes inégalités entre les sujets.

C'est la Révolution qui va mettre en œuvre l'unification nationale. A la confusion administrative est instituée une organisation territoriale uniforme avec des circonscriptions identiques dans tout le pays : départements, arrondissements, cantons, communes. Les communes créées reprennent les bases des communautés de l'ancien Régime.

L'unification s'impose également dans d'autres domaines (institutions financières, judiciaires, économiques, etc.). Les poids et mesures sont uniformisés sur l'ensemble du territoire, les douanes intérieures sont supprimées. La centralisation jacobine s'installe dans une France proclamée « une et indivisible ».

Le Consulat et l'Empire vont parachever l'œuvre de centralisation : les membres des assemblées locales cessent d'être élus et sont désignés par le gouvernement ; les maires des villes de plus de 5 000 habitants sont nommés par le pouvoir central ; dans chaque département, un fonctionnaire unique, le préfet, nommé par le pouvoir central, administre le territoire.

Les différents régimes qui se succèdent au cours du XIXème siècle vont maintenir ce système centralisé hérité de la Révolution et de l'Empire qui assure l'unité nationale et le pouvoir du gouvernement central sur le pays tout entier. En 1833, un texte prévoit l'élection des conseils municipaux, mais pas celle du maire, qui reste désigné par le pouvoir central.

Au lendemain de la chute de Napoléon III, la jeune IIIème République va oser quelques timides aménagements. Les communes, créées en 1789, verront leur régime juridique uniformisé en 1884 avec un conseil municipal élu pour 6 ans et un pouvoir exécutif confié au maire, lequel est désigné par le conseil municipal dans toutes les communes.

Mais Paris, lieu des révoltes et des révolutions, et particulièrement en 1848 et lors de la Commune du printemps 1871, relèvera d'un statut dérogatoire mettant la ville sous la tutelle d'un préfet et d'un préfet de police³.

C'est seulement en 1871 que, dans les départements, créés en 1790 pour casser les privilèges provinciaux, seront installés des conseils généraux élus au suffrage universel; mais le pouvoir exécutif continuera d'appartenir à l'Etat central incarné par le préfet.

L'IIIème République, même après la guerre de 1914-1918, n'apportera aucune autre modification dans l'organisation territoriale du pays. La seule entorse qui sera faite à l'uniformité territoriale résultera du retour à la France des départements d'Alsace Moselle annexés par l'Allemagne en 1971; ils vont notamment conserver le statut concordataire en matière religieuse et ne relèveront pas de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

Au cours de l'IVème République, la notion de « Région » va progressivement prendre forme. La Constitution française du 27 octobre 1946 consacre, pour la première fois, un titre aux collectivités territoriales. En 1947, le livre de Jean-François Gravier « Paris et le désert français » lance une réflexion sur l'équilibre de développement des territoires. Ceci se produit dans une phase politique d'interventionnisme de l'Etat, de reconstruction du pays, de nationalisations, de développement des services publics et d'économie mixte.

Le cadre départemental est jugé trop étroit pour le développement économique et social. En 1955-1956, plusieurs décrets instituent 21 « Régions de programme » ; mais ces regroupements de départements ne constituent pas des entités administratives nouvelles et encore moins des collectivités locales.

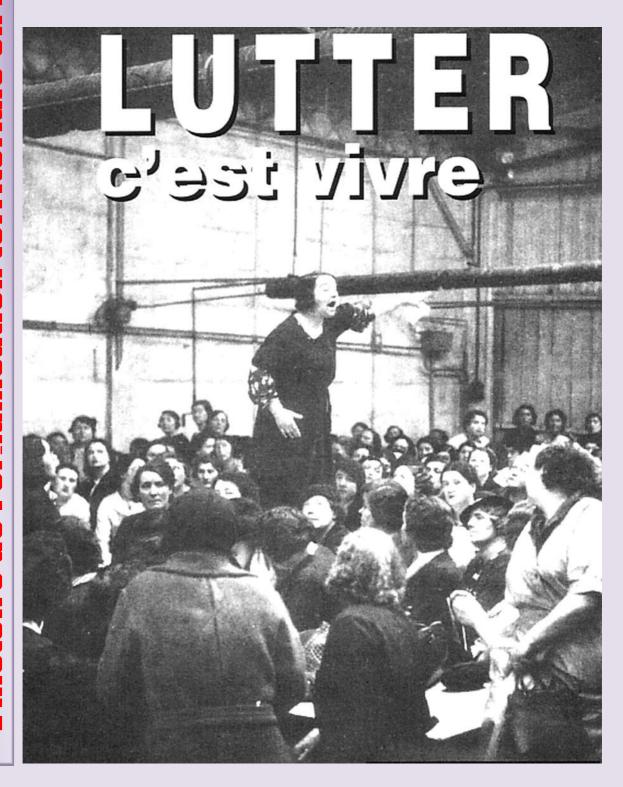
Cette orientation sera poursuivie par la Vème République. Un décret du 14 mars 1964 lance l'idée de Régionalisation, dans le cadre de la rénovation de l'Etat. Ces entités sont placées sous la tutelle des préfets de Région, lesquels sont particulièrement chargés de la préparation et de l'exécution de la tranche Régionale du Plan.

Le 27 avril 1969, le Général de Gaulle, Président de la République, soumet au référendum un projet de loi relatif à la transformation des circonscriptions Régionales en collectivités territoriales se superposant aux départements. Le projet prévoyait que

³ Le préfet de Paris est le préfet du département de Paris, créé en 1790, et qui deviendra ensuite le département de la Seine. L'Assemblée Constituante a créé les départements en 1790, dont le département de la Seine, qui regroupait Paris, moins étendue qu'actuellement, et d'autres communes. Jusqu'en 1800, les départements et les communes sont dirigés par des instances élues. En 1800, Napoléon 1er crée la fonction de Préfet, représentant de l'Etat dans le département, et réduit fortement l'autonomie des communes (les maires des grandes villes sont nommés par le gouvernement). Pour Paris, la fonction de maire est supprimée (et ça durera jusqu'en 1977!), sauf avec l'intermède de 1848 et celui de 1870-1871. Pendant toute cette période, c'était donc l'Etat qui administrait directement la ville de Paris. Paris est donc, en fait, sous l'autorité des représentants de l'Etat, par le préfet du département (de la Seine, puis de Paris en 1964, lors de la réorganisation administrative de la Région parisienne avec la scission de la Seine et de la Seine-et-Oise en sept départements) et par le préfet de police (la police parisienne est sous l'autorité de l'Etat depuis Louis XIV). Il existe toutefois un conseil de département et, à partir de 1834, un conseil municipal élu, mais aux pouvoirs très réduits. En 1977, Paris retrouve un maire élu, chef de l'exécutif municipal. Paris étant à la fois une commune et un département, le maire de Paris est aussi président du conseil général.

ces collectivités disposeraient d'un conseil Régional délibératif, le préfet de Région jouant le double rôle de délégué du gouvernement et d'exécutif Régional. Lié à une réforme du Sénat, ce référendum sera repoussé par les électeurs.

Le 5 juillet 1972, une loi confère aux Régions le statut d'établissement public, et elles se voient confier le développement économique Régional, la participation à l'élaboration et à l'exécution du Plan, la réalisation d'équipements d'intérêt Régional. Un conseil Régional est composé d'élus de la Région munis de certains pouvoirs de décision.



L'acte I de la « décentralisation »

L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1982 a enclenché de très forts bouleversements dans l'organisation territoriale du pays. Sous l'impulsion de Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une loi est votée le 28 janvier 1982 et promulguée le 2 mars 1982, qui porte sur « les droits et libertés des communes, des départements et des Régions ».

Complété par la loi du 22 juillet 1982, cet ensemble législatif introduit d'importantes modifications dans l'organisation territoriale du pays :

- institution du président du conseil général (devenu en 2013 conseil conseil départemental regroupe départemental ; le les départementaux, ex-conseillers généraux, qui sont élus lors des élections dites cantonales) en exécutif de département à la place du préfet (désormais, c'est le président du conseil général, élu parmi ses pairs, qui préside l'assemblée, prépare et exécute les budgets et les délibérations, et devient chef de l'administration départementale);
- → remplacement de la tutelle administrative a priori par un contrôle **juridictionnel** *a posteriori* , ce qui assouplit la tutelle de l'Etat central (désormais, pour qu'un acte d'une collectivité soit exécutoire, il suffit qu'il soit adopté par l'assemblée délibérante ou signé par l'autorité exécutive, transmis au préfet et publié ou notifié. Le préfet n'est plus que le représentant de l'Etat dans le département ou dans la Région);
- → création d'une nouvelle juridiction financière, la Chambre Régionale des Comptes, dont l'une des missions est d'assister le préfet en matière de contrôle budgétaire;
- **promotion** de la Région en collectivité territoriale à part entière et de plein exercice, dotée d'un conseil Régional élu au suffrage universel, le président du conseil Régional devenant le chef de l'exécutif de la Région (en tant que personnes morales décentralisées, les Régions ont été instituées par la loi du 5 juillet 1972, mais sous la forme d'établissements publics. Leur transformation en collectivités territoriales de plein exercice a été prévue par la loi du 2 mars 1982, et leur organisation interviendra par la loi du 6 janvier 1986);
- → dans chaque département et Région, le représentant de l'Etat continue d'avoir la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 modifient la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat. De 1982 à 1986, 25 lois et environ 200 décrets se succèdent dans ce domaine de l'organisation territoriale du pays. Une fonction publique territoriale est mise en place. Tout ceci constituera ce qui sera appelé « l'Acte I de la décentralisation ».

La loi du 6 février 1992 relance la coopération intercommunale et la démocratie locale et renforce la déconcentration. La loi du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, veut renforcer la coopération intercommunale.

L'Acte II de la « décentralisation »

Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre de Jacques Chirac, lance « l'Acte II de la décentralisation » en 2003. Promulguée le 28 mars 2003, la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République a été suivie de plusieurs lois organiques pour son application. Elle a été suivie d'un important transfert de compétences nouvelles au profit des collectivités territoriales. La réforme sera adoptée par la voie du Congrès (les députés et sénateurs réunis à Versailles) et non par celle du référendum.

La loi constitutionnelle a modifié profondément le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales. Le principe de « l'organisation décentralisée » de la République est posé (article 1er de la Constitution) et la Région est inscrite dans la Constitution. La démocratie locale est renforcée, par le droit de pétition et les référendums locaux et décisionnels. En ce qui concerne les populations d'outre-mer, des dispositions leur reconnaissant une certaine possibilité d'autonomie normative sont prévues.

Une loi du 13 août 2004 transfère de nouvelles compétences aux collectivités territoriales dans le domaine du développement économique, du tourisme, de la formation professionnelle, des infrastructures (routes, aérodromes, ports), du logement social, de la construction, de l'enseignement, du patrimoine. Elle comporte aussi un mouvement de transfert de personnels de l'Etat vers les Collectivités territoriales (agents techniciens et ouvriers de service -ATOS).

Les « réformes » engagées sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy marquent une certaine rupture par rapport à la stratégie des deux premiers actes de la décentralisation. Ces derniers s'étaient avant tout focalisés sur les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Les réformes Sarkozy cherchent une « simplification » du paysage institutionnel local et une adaptation des structures à la diversité des territoires ; elles intègrent une réduction des dépenses publiques.

Elle prévoit des compétences mieux définies entre départements et Régions par la suppression de la clause générale de compétence⁴. Les départements et Régions seront dotés d'un élu commun, le conseiller territorial, qui va remplacer les conseillers généraux et les conseillers Régionaux. Le conseiller territorial exerce un double mandat, il siège au sein de l'organe délibérant du département et de la Région. L'élection du conseiller territorial doit se faire sur une base cantonale, comme les conseillers généraux du département. La réforme aboutit donc à la suppression de l'élection Régionale et ce sont les conseillers généraux qui vont composer les conseils Régionaux.

Une importante réforme de la fiscalité locale est introduite avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et son remplacement par la contribution économique territoriale (CET), formée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le gouvernement a décidé un gel triennal des concours financiers de l'Etat aux collectivités

⁴ La clause générale de compétence accordait à chaque collectivité une capacité étendue pour justifier ses décisions et ses domaines d'intervention. Ainsi, chaque collectivité conservait la capacité d'intervenir dans un grand nombre de domaines sur son territoire, ce qui pouvait conduire à des financements croisés entre les collectivités territoriales et aussi entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat. Le projet de loi du 21 octobre 2009 prévoyait la suppression de la clause générale de compétence pour le département et la Région mais la maintenait pour la commune. Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif (blocs de compétences).

territoriales pour 2011-2013 et un renforcement important des mécanismes de péréquation entre les territoires. La réforme va, de fait, réduire l'autonomie fiscale des collectivités territoriales en réduisant la fraction des taxes dont elles peuvent fixer le taux.

La loi du 16 décembre 2010 consacre l'intercommunalité en imposant sa généralisation par le rattachement des dernières communes isolées. Le préfet est chargé d'élaborer les schémas départementaux de coopération intercommunale conformément aux orientations fixées par le gouvernement (constituer des établissements publics de coopération intercommunale - EPCI - à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants). L'objectif de la loi est de parvenir à un maillage intercommunal du territoire en créant de nouvelles structures plus adaptées aux grandes agglomérations. La métropole est un EPCI regroupant plusieurs communes, d'un seul tenant et sans enclave, « qui s'associent pour élaborer un projet d'aménagement et de développement commun afin d'améliorer la compétitivité et la cohésion du territoire. Une métropole rassemble au moins 500 000 habitant-es et elle exerce de plein droit des compétences à la place des communes membres. Les pôles métropolitains sont des EPCI regroupant entre 300 000 et 500 000 habitants. La loi crée les communes nouvelles, afin de favoriser la fusion de communes (compte tenu de l'échec de la loi Marcellin de 1971 relative aux fusions de communes).

L'organisation territoriale en 2014

L'organisation territoriale de la France en 2014 est donc le résultat de toute cette histoire, de l'évolution économique, sociale, politique, des rapports sociaux entre « dirigeants » et « dirigés », des rapports entre « dirigeants locaux » et « dirigeants nationaux », des rapports conflictuels ou contradictoires entre des tendances centralisatrices, uniformisatrices, « égalisantes », « solidarisantes », et des tendances décentralisatrices, autonomistes, différentialistes, inégalisantes, etc. Tout ceci est aussi le résultat de tensions entre tendances démocratiques et tendances autoritaires, que le pouvoir de décision appartienne réellement aux citoyens ou bien soit accaparé par une minorité (« élite » politique, caste, grands corps d'Etat, oligarchie financière, etc.).

L'organisation territoriale de la France va aussi faire se chevaucher et s'imbriquer des structures relevant de l'Etat central et des structures émanant plus ou moins directement des territoires et des populations des territoires. Les structures relevant de l'Etat sont celles mises en place pour lui permettre d'assurer sur l'ensemble du territoire l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Il s'agit alors de structures déconcentrées, rattachées plus ou moins directement à des ministères.

Le découpage territorial sera naturellement différent entre les différents ministères dès lors qu'ils assument des missions différentes. Les structures territoriales du Ministère de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances, de l'Education nationale, de la Justice, de la Défense, de la Jeunesse, de la Culture, etc., n'ont pas à être identiques entre elles et même identiques sur l'ensemble du territoire, compte tenu de la diversité du territoire.

Les structures « montant » des populations et de leurs territoires vont essayer de traduire des volontés de « vivre ensemble et faire ensemble » à différents niveaux, le plus « naturel » étant la communauté, devenue la commune.

La commune

La commune est la collectivité territoriale de base. C'est celle qui figure le plus l'idée du « vivre ensemble » et de la communauté de destin, de la « mise en commun ». Elles sont très nombreuses en France, et de tailles très différentes. Les citoyens électeurs des communes élisent un conseil municipal (ou conseil communal). Il est chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le conseil municipal élit son président, le maire, qui prépare et exécute ses délibérations et est doté de pouvoirs propres.

L'intercommunalité

L'intercommunalité est le regroupement de communes ou de municipalités dans une structure légale en vue de coopérer dans un ou plusieurs domaines (l'eau, les transports, les infrastructures, les piscines, les bibliothèques, le développement économique, l'aménagement, l'urbanisme, etc.). Il s'agit d'un regroupement qui maintient l'indépendance de chaque commune, chacune déléguant certains pouvoirs à la structure intercommunale. Cette structure intercommunale n'est pas une collectivité territoriale. C'est parfois une étape vers une fusion de communes. L'intercommunalité conduit à déléguer à de nouvelles structures des pouvoirs parfois importants qui s'exercent par délégation des communes, sans liens directs, alors, avec les citoyens des différentes communes.

Le canton

Le canton est la circonscription d'élection des conseillers généraux (l'assemblée du département). De 1790 à 1958, les cantons étaient le ressort judiciaire des juges de paix. Dans une ville, une commune peut recouvrer plusieurs cantons. Dans les zones rurales, un canton comprend souvent plusieurs communes, avec souvent les principaux services administratifs (gendarmerie, trésorerie, mais ce « maillage territorial » régulièrement réduit avec les politiques restrictives en matière publique). Les cantons ont été créés lors de la Révolution, en même temps que les départements, lesquels étaient divisés en plusieurs districts (les « arrondissements » ou sous-préfectures), euxmêmes divisés en cantons. Le canton est une structure utilisée pour l'élection des conseillers généraux et pour le maillage de certains services de l'Etat, mais ce n'est pas une collectivité territoriale. Le nombre de cantons varie fortement selon les départements. Il existe actuellement 4 055 cantons en France, dont 172 dans les cinq départements d'outre-mer.

L'arrondissement

L'arrondissement est une subdivision territoriale des départements français. Les arrondissements dont le chef-lieu n'est pas celui du département sont administrés par un sous-préfet. L'administration des arrondissements dont le chef-lieu est aussi la préfecture d'un département est confiée au secrétaire général de préfecture. Le cheflieu d'un arrondissement est appelé sous-préfecture. L'arrondissement départemental est une circonscription administrative, subdivision du département. Ils ne sont pas une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Ils sont désignés par le nom de la ville siège de la sous-préfecture. Il y a 342 arrondissements en France, dont 330 en France métropolitaine et 12 en France d'Outre-mer.

Le département

Le département a été créé par la Révolution française. La Monarchie de Juillet leur reconnaîtra la personnalité morale. La loi du 10 août 1871 crée la commission départementale et institue l'élection du conseil général au suffrage universel avec le canton comme circonscription électorale. En 1982, les lois de décentralisation vont leur donner plus de pouvoirs et transférer l'exercice de l'exécutif, jusqu'alors détenu par le préfet de département, au président du conseil général. En 2011, Mayotte est devenue le 101ème département français. En 2013, les électeurs d'Alsace ont rejeté le projet de création d'une collectivité territoriale unique par fusion de la Région Alsace et des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La Région

Au plan administratif, la Région est une collectivité territoriale gérée par un Conseil Régional élu, avec, à sa tête, un président de Région ayant le pouvoir exécutif, sous le contrôle a posteriori du préfet de Région. En France, Etat unitaire et certes décentralisé, les Régions n'ont pas d'autonomie législative, mais disposent d'un pouvoir réglementaire. Les Régions disposent de leur propre autonomie financière et de leur propre budget. Leurs recettes résultent d'une fiscalité propre affectée et de dotations de l'Etat. Les Régions ont un champ d'intervention large : éducation (gestion des lycées), enseignement supérieur, recherche, formation professionnelle, apprentissage, développement économique, aménagement du territoire, infrastructures.

La Région est également une circonscription administrative de l'Etat, dirigée par le préfet de Région qui a autorité sur les préfets de département placés sous son autorité.

Un débat récurrent

L'histoire politique française montre combien la question de l'organisation administrative du pays reflète l'état des rapports de pouvoir. Par exemple, le débat entre centralisation et décentralisation a déjà cristallisé de très fortes oppositions dans les assemblées révolutionnaires à partir de 1789. Aujourd'hui, ce débat est souvent résumé à l'opposition entre des Girondins favorables à la décentralisation et des Jacobins favorables à la centralisation. En réalité, ces débats font intervenir beaucoup plus de déterminants. Dès 1789, des partisans de la décentralisation soutenaient en fait un maintien de la logique de ce qui devenait l'Ancien régime, à savoir un système administratif inégalitaire fondé sur les privilèges de certains territoires. Et, parmi les Jacobins, nombreux étaient ceux qui souhaitaient un pouvoir central fort, pour pouvoir vaincre partout l'ancien pouvoir royal, mais associé à un renforcement des pouvoir locaux avec pour objectif de garantir l'égalité des citoyens et la proximité de la prise de décision.

Le débat sur l'organisation territoriale du pays et sur un trop grand nombre de structures administratives est récurrent en France. Celles et ceux qui dénoncent cette organisation utilisent souvent quelques formules imagées, que nous avons vu refleurir depuis le début de l'année 2014 pour agir sur l'opinion publique et lui signifier l'extrême nécessité de cette réforme. Il nous est parlé de millefeuille territorial, d'émiettement communal, d'enchevêtrement de compétences. Assez souvent, la France

est comparée à d'autres pays de l'Union européenne. L'Allemagne (81 millions d'habitants) compte 11 563 collectivités locales; le Royaume-Uni (62 millions d'habitants) compte 433 collectivités locales ; l'Italie (60 millions d'habitants) compte 8 222 collectivités locales. La France (66 millions d'habitants) en compte, à elle seule, 36 914.

La question du nombre de communes en France

La France fait exception en Europe avec un émiettement communal important et un grand nombre de très petites communes (30% des 36 000 communes comptent moins de 500 habitants). La loi Marcellin de 1971 voulait favoriser la fusion des communes, mais elle n'a pas donné de résultats. C'est plutôt la voie de la coopération intercommunale qui a été appliquée. Déjà en 1890 la coopération entre communes avait été rendue possible avec la création de syndicats de communes. En 1959 sont créés les districts, puis les communautés urbaines en 1966, des communautés de communes et des communautés de villes en 1992, des communautés d'agglomération en 1999, des métropoles en 2010. En 2014, il y a donc toujours beaucoup de communes en France mais toutes, ou presque, sont regroupées dans des ensembles plus vastes.

Le département en question

Le département a été créé par la Révolution française. Il est actuellement mis en cause et serait l'échelon de trop. En 2008, un rapport de Jacques Attali propose la suppression du département et préconise de développer les intercommunalités. En 2009, un rapport d'Edouard Balladur propose d'ouvrir la possibilité aux Régions et aux départements de fusionner. La loi du 16 décembre 2010 ouvre cette possibilité après accord des assemblées locales et de la population consultée par référendum. C'est dans ce cadre qu'un référendum a été organisé en 2013 sur la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en une collectivité unique. Le projet de fusion a été rejeté par la population. Un rapport du 16 avril 2014 de Martin Malvy et Alain Lambert suggère d'offrir aux départements une évolution institutionnelle prenant en compte la diversité des situations locales. Dans les zones rurales, le département a davantage vocation à fédérer des intercommunalités. Dans les zones urbaines, la fusion des compétences des départements et des agglomérations pourrait être envisagée (exemple : la métropole de Lyon qui doit fusionner, à partir du 1er avril 2015, avec le département sur le territoire de l'aire métropolitaine, le département conservant sa pleine compétence pour le reste de son territoire).

Des Régions « à taille européenne »

Les Régions sont des structures administratives récentes dans l'histoire de l'organisation territoriale du pays. Elles ont été consacrées par les lois de décentralisation de 1982-1983. Depuis, les compétences des Régions ont été largement accrues. Bien entendu, les 27 Régions (en comptant l'Outre-mer) recouvrent des réalités très disparates (population, richesse, activité économique, PIB, etc.). L'échelon Régional apparaît aux « décideurs » comme l'échelon le plus adapté pour la mise en œuvre des politiques européennes. Au sein de l'Union européenne c'est la Région qui est retenue pour la mise en place de la compétitivité économique. C'est encore une fois la comparaison avec certains autres pays européens qui est utilisée pour expliquer la nécessité d'une réforme dans ce domaine. Le rapport Balladur établissait que la population moyenne des Régions devrait être de 3 à 4 millions d'habitants, ce qui conduisait à ne retenir que 15 Régions au lieu des 22 existantes. Avec une telle logique, on peut se demander pourquoi ces mêmes libéraux continuent de permettre à des Etats de continuer d'exister : Malte (316 km2 et 425 000 habitants), le Luxembourg (2 586 km2 et 550 000 habitants, alors que le seul département de la Moselle, voisin, fait 6 200 km2 et a 1 050 000 d'habitants), Chypre (860 000 habitants), l'Estonie (1 320 000 habitants), etc.

Des métropoles Régionales « attractives »

La domination de quelques métropoles Régionales est en cours depuis pas mal d'années. Il s'agit d'une orientation coordonnée de l'Etat central, des principaux décideurs économiques, et des élu-es de grandes villes. Là encore, des comparaisons internationales sont avancées, l'exemple allemand étant encore mis en avant avec une quinzaine de villes dépassant les 500 000 habitants (Berlin, Hambourg, Munich, Cologne, Francfort, Stuttgart, Düsseldorf, Dortmund, Essen, Brême, Dresde, etc.). C'est l'histoire de France et l'histoire d'Allemagne qu'il faudrait aussi comparer, la France se construisant, depuis des siècles, autour d'une ville puis d'une agglomération concentrant les pouvoirs et les richesses et atteignant vite un niveau mondial jamais atteint par la capitale de l'Allemagne. Les habitant-es ne peuvent pas être à la fois dans la ville capitale pour en faire un pôle mondial et dans des très grandes villes dans les Régions, sauf à être 100 millions d'habitants au lieu des 66 actuellement. La réforme engagée par Hollande vise à favoriser le développement de super métropoles régionales, ce qui ne pourra se faire, si nous ne passons pas à 100 millions d'habitant-es et si l'agglomération parisienne demeure, que par aspiration d'activités, de moyens et de populations pris sur les autres villes, petites et moyennes, c'est-à-dire par une relative désertification du reste du territoire.

La clause générale de compétence

La clause générale de compétence a été étendue aux trois niveaux de collectivités territoriales (communes, départements, Régions) par la loi de décentralisation de 1982. La clause générale de compétence accorde aux collectivités une capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération de leurs attributions. Depuis les premiers transferts de compétences décidés en 1983, l'enchevêtrement des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, et entre chaque niveau de collectivité, est régulièrement dénoncé. Cette clause générale de compétence permet aux collectivités locales de prendre des initiatives dans certains domaines et d'intervenir sans que la loi générale le prévoie ou l'organise. Cette question est débattue par le gouvernement Hollande-Valls qui a changé de positionnement en six mois.

Les collectivités territoriales

Comment ça marche aujourd'hui?



Les collectivités territoriales de droit commun				
La commune	Organes	 CM (- Conseils d'arrondissement avec ma arrondissements à PLM : pouvoirs d'info, consultatif gestion). Maire (chef de l'exécutif, agent de l'État, pouvoirs police administrative) Adjoints (réglementaires, spéciaux, de quartier) 		
	Attributions	 - Maîtrise du sol (acte I): PC pour les communes ayant un PLU. - Enseignement (écoles élémentaires et préélémentaires + forfait journalier aux écoles privées + SMA). - Autres: Cimetières, halles, marchés et foires, ordures ménagères, logement (PLH), accueil des gens du voyage (loi Besson de 2000), télécommunications. 		
Le département	Organes	 - CG (membres élus pour 6 ans au scrutin uninominal 2 tours dans le cadre des cantons) - Commission permanente (loi 92): assure la continui et la fonctionnement du CG entre ses réunions sessions. - Le président (élu pour 3 ans suite au renouvellement triennal du conseil). - Le bureau (président, vice-présidents, membres de commission permanente ayant reçu délégation). 		
	Attributions	- Action sociale (acte I): aide médicale, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes handicapées adultes (PCH), aide aux personnes âgées, RSA (08), FAJ, allocation personnalisée d'autonomie (APA).		

		 Enseignement : collèges en 1983 : gestion des TOS (2004) Aménagement rural : voirie départementale & nationale, transports routiers non urbains de personnes, transport scolaire. Autres : culturelle, SDIS, environnement, itinéraires des promenades et randonnées, plan d'élimination des déchets Compétences ouvertes (optionnelles) : développement économique + grands équipements.
La région	Organes	 CR (élu pour 6 ans au scrutin proportionnel à 2 tours avec prime d'1/4 des sièges). Commission permanente (idem CG) Le président : élection sans débat oral (CE, 98). Le bureau (président, vice-présidents, et conseillers). Le CESE : membres élus pour 6 ans. 4 collèges : représentants des entreprises, organisations syndicales de salariés, des organismes et associations participants à la vie régionale et personnes qualifiées pour leurs compétences. Rôle consultatif : obligatoire pour l'élaboration d'un plan ou programme pour docs budgétaires, peut être saisi par président de la région pour tout projet éco, social, culturel et peut s'autosaisir pour tout sujet relevant de sa compétence.
	Attributions	 Formation professionnelle (acte I): plan régional de développement des formations professionnelles (insertion professionnelle des jeunes) + formations sociales et paramédicales + réseau d'info et de conseil sur la VAE. Développement économique: aides peut participer au capital d'une société de développement régional. Planification et aménagement du territoire: élaboration du SRADT + les CPER. Transports: Schéma régional des infrastructures et des transports (vise les voyageurs comme le fret). Enseignement: Schéma prévisionnel régional des formations pour lycées général ou professionnel (pub et privés). Environnement et tourisme. Compétences partagées: infrastructures (canaux), culture et patrimoine (monuments historiques), fonds structurels européens.

Le financement des collectivités territoriales Comment ça marche ?

Dans le cadre de la réforme territoriale et au moment où le parlement s'apprête à valider la nouvelle géographie administrative des territoires, il est nécessaire de comprendre comment aujourd'hui s'organise le financement des collectivités locales qui se trouvent en première ligne du processus dit de « décentralisation », comment s'articule ce financement et de quelle façon le système de péréquation fonctionne.

Ces questions sont assez absentes des trois lois votées ou à voter (MAPAM janvier 2014 Loi sur les territoires décembre 2014 et loi NOTRE (nouvelle organisation des territoires de la république) printemps 2015)

Compte tenu des ressources très inégales dont disposent les collectivités locales tributaires du tissu fiscal local et d'insuffisantes dotations budgétaires de transfert suite aux vagues de décentralisation, les inégalités territoriales se creusent. Ainsi, les communes de zone rurale désertifiées comme celles des zones urbaines paupérisées disposent de bien peu de moyens...Et ce sont les citoyen-nes les plus pauvres qui se trouvent pénalisé-es pour l'accès aux services publics. Inégalités territoriales et inégalités entre citoyens se cumulent.

Dans les années passées, les hausses des impôts locaux se sont succédé, pour financer notamment les transferts de compétence résultant de la dernière vague de décentralisation et de la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010. Le trop faible niveau des dotations budgétaires de transfert versées par l'Etat peut s'expliquer par la non prise en compte des évolutions à la hausse de certaines dépenses notamment sociales (Allocation personnalisée d'autonomie, RSA, ...). Cette tendance hélas ne sera pas remise en cause par le processus dit de décentralisation, bien au contraire!

Alors, comment cela s'organise-t-il aujourd'hui dans les collectivités?

Trois grands chapitres interviennent dans leur financement :

Tout ceci est clairement précisé dans l'article 72-2 de la constitution (Extrait) :

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre. Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

▶ La fiscalité directe locale

La fiscalité locale est établie autour de quatre principaux impôts locaux pour 73 Mds€ (taxe d'habitation, Taxe foncière, taxe foncière des propriétés non bâties et CET (qui remplace depuis 2010 la taxe professionnelle) auxquelles se rajoute diverses taxes ciblées.

LES 4 PRINCIPAUX IMPOTS LOCAUX	Année 2013
Taxe d'habitation	20,24 Mds€
Taxe sur le foncier bâti	28,55 Mds€
Taxe sur le foncier non bâti	1 ,00 Mds€
Contribution économique territoriale	23,25 Mds€
TOTAL	73 Mds€

En 2013, ces autres impôts et taxes s'élèvent à 42,7 Md€, en baisse de 2,7 % par rapport à 2012. Ces ressources proviennent essentiellement pour 10,6 Md€ de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour 9,5 Md€ des DMTO (montants recouvrés), pour 6,7 Md€ de la TSCA, pour 6,3 Md€ de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et pour 2,0 Md€ des taxes sur les cartes grises.

► La dotation globale de fonctionnement (DGF) : 41,3 Mds€

La DGF émane de la loi de finances et provient du budget de l'Etat à destination des collectivités locales, et constitue la composante principale du total des concours financiers de l'Etat qui atteignent 100 Md€ en 2013.

Parmi ces concours financiers, le montant des attributions de compensations fiscales, qui inclut la dotation de compensation de la TP (DCRTP) s'élève à 6,9 Md€. Il est apparu nécessaire de créer une dotation de compensation de la TP en raison des pertes de recettes estimées, suite à la mise en place de la contribution économique territoriale (CET) : pertes de 7, 1 milliards de rentrées fiscales en 2010.

Le montant des dotations diverses de péréquation Etat/collectivités locales « Mission Relations avec les collectivités locales », se monte à 2,46 Mds€* (dotation générale de décentralisation, dotation d'équipement des territoires ruraux, etc.) Au total, les dotations de péréquation verticale (Etat/Collectivités locales) autres que DGF, sont proches des 8 Md€.

Ci dessous un aperçu de l'usine à gaz qui fait tant débat aujourd'hui en raison des perspectives à la baisse inscrite dans le projet de loi de Finances :

Au total, la DGF comporte 12 dotations (4 pour les communes, 2 pour les EPCI, 4 pour les départements et 2 pour les régions) qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions.

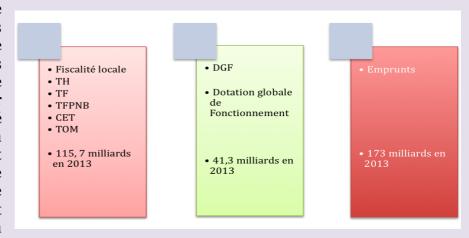
Pour chaque catégorie de collectivité, on peut la diviser en deux parts : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux

collectivités les plus défavorisées. Dans le cadre de la DGF des communes et des EPCI, cette deuxième composante correspond à la dotation d'aménagement composée ellemême de quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), et la dotation nationale de péréquation (DNP). Les départements reçoivent en plus de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine (DPU), et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Enfin la DGF des régions se compose plus simplement d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation.

Divers et variés, les concours financiers de l'Etat sont néanmoins insuffisants. Et alors qu'une première baisse de 1,5 Mds€ a déjà été opérée en 2014, ce sera 3,7 Mds€ de baisse des dotations budgétaires des collectivités locales en 2015 (le double), et à raison de 3,7 Mds€ par an, pas moins de 11 Mds€ de 2015 à 2017, aux termes du PLF 2015!

Le recours à l'emprunt que chaque collectivité utilise pour mener à bien de nombreux projets d'investissements : 173 Mds€

Le tableau ci-joint montre la part de chacun de ces éléments le sur global financement des collectivités (chiffre globaux 2013). Bien sûr pour chaque collectivité cette part varie en fonction tissu social du économique ce qui entraine de fait la nécessité de mettre en place un élément correctif: la Péréquation



qui a pour but (en principe) de « réparer » les inégalités entre les territoires.

La péréquation : Qu'est ce que c'est ?

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse autrement dit les inégalités» entre les différentes collectivités territoriales. Il existe actuellement 2 mécanismes de péréquation :

- → La péréquation verticale est assurée par les dotations de l'Etat aux collectivités qui repose sur des instruments inclus dans la dotation globale de fonctionnement (la DGF, voir plus haut).
- → La péréquation horizontale s'effectue entre collectivités et consistes à attribuer aux collectivités défavorisées une partie des ressources des collectivités les plus riches.

La péréquation représente 8984 M€ soit près de 9 Mds€ en 2013 : près de 89% des montants sont consacrés à la péréquation verticale soit 7972M€-près de 8 Mds€, 11% relèvent de la péréquation horizontale soit (1 Mds€).

La péréguation horizontale comment ca marche?

La suppression de la taxe professionnelle s'est accompagnée de la mise en place de nouveaux dispositifs de péréquation horizontale, dont l'entrée en vigueur s'est échelonnée entre 2011 et 2013

Jusqu'en 2010, la péréquation était essentiellement mise en œuvre au travers de dotations de l'Etat. Depuis 2010, a été enclenché un mouvement de développement de la péréquation horizontale reposant sur la péréquation des ressources fiscales des collectivités, et ce pour l'ensemble des catégories de collectivités (groupements et leurs communes membres, départements, régions).

Ce mouvement a pour but de réduire les effets de la réforme de la fiscalité locale dotant de ressources supplémentaires les collectivités les moins favorisées en prélevant les fonds sur les collectivités les plus riches. Il intervient également à un moment où la péréquation verticale, qui repose sur des prélèvements sur les recettes de l'Etat, se heurte à la contrainte budgétaire et se traduit, de facon croissante, par des **redéploiements** au sein des dotations.

Ces nouveaux fonds, même s'ils sont aujourd'hui moins dotés que les dotations de l'Etat à visée de péréquation verticale (7,2 milliards d'euros en 2012 contre un peu moins d'un milliard d'euros pour les fonds de péréquation horizontale existants en 2012), devraient se développer et permettre de faire de la redistribution non seulement de l'Etat vers les collectivités mais aussi des collectivités entre elles. A terme, ils devraient représenter une masse de plus de 2 milliards d'euros.

Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale auront été créés entre 2011 et 2013. La péréquation horizontale n'était jusqu'alors mise en œuvre que dans la région Ile-de-France (fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France FSRIF).

- ☐ Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements a été mis en place en 2011, les rentrées sont variables et dépendent de la situation du marché immobilier. Sont bénéficiaires des ressources du fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements. Le fonds a permis de redistribuer 440 M€ entre les départements en 2011 et 460 M€ en 2012 (avec mise en réserve de 120 M€).
- ☐ Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Sont contributeurs au **FPIC**: les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, principale composante de la contribution économique territoriale), ont été crées après la réforme de la fiscalité locale pour 2010, l'un pour les départements, l'autre pour les régions. Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013.

- ☐ Le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements - Ce mécanisme est appelé fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.
- □ Le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse - L'objectif du fonds est de faire converger les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR) vers la movenne nationale.

	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes	
Péréquation horizontale	Fonds national de péréquation des ressources des régions	Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements	Dotation de solidarité communautaire (DSC) Facultative Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds de solidarité de la région lle de France (FSRIF) Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation	

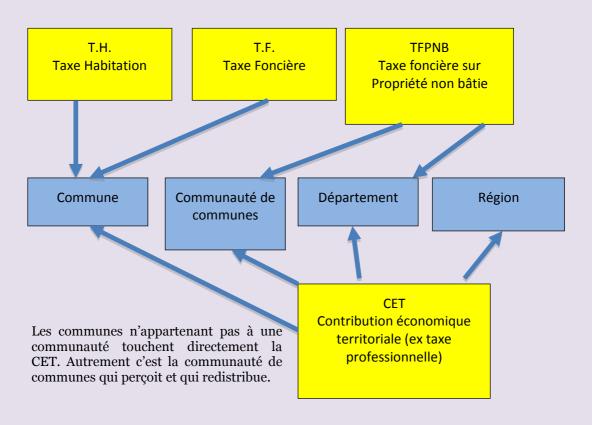
In fine, ne devons nous pas demander une systématique des dispositifs évaluation péréquation ? Ne faut-il pas un suivi régulier par les pouvoirs publics, une simplification, une meilleure lisibilité, des objectifs clairs et partagés débattus de manière démocratique (équité, égalité d'accès au service public de proximité, développement du territoire...)? Le suivi du bloc communal devra faire l'objet d'une grande vigilance notamment du fait montée puissance la en l'intercommunalité et de la disparition programmée communes isolées et/ou rurales. prélèvements fiscaux pourraient être réaffectés dans l'avenir au profit des métropoles et des régions et la péréquation au niveau régional devrait quant à elle se développer avec l'acte III de la décentralisation. Faudra-t-il envisager une autre répartition de la FDL au regard de la spécialisation actuelle? Solidaires doit poursuivre son analyse sur l'ensemble de ces questions.



Tableau de la répartition des impôts entre les différentes collectivités en 2013.

	Impôts en Mds €	Secteur communal	Département	Région	Ensemble
Taxes Ménages	TH	20248			20248
	TFB	16356	12194		28550
	TFNB et TA	1002			1002
	Total ménage	37606	12194	0	49800
Taxes sur les Entreprises CET= (CFE+CVAE)	CFE	6935			6935
	CVAE	4325	7916	4081	16323
	IFER	509	248	655	1412
	TASCOM	708			708
	Total Entreprises	12477	8164	4736	25378
	Total	50083	8164	4736	75177

Où vont nos impôts locaux ?



Pour aider à s'y retrouver

voici un glossaire, non exhaustif

Ces définitions sont celles communément utilisées ; il ne s'agit pas là d'analyses de Solidaires, mais seulement d'outils pour aider à la lecture et la compréhension de documents « officiels », souvent assez hermétiques !

Agglomération

Ensemble urbain de forte densité (totalisant plus de 50 000 habitants) comprenant généralement une ville centre et des banlieues.

Aire Urbaine

Ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle urbain, par des communes rurales ou des unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Aménagement du Territoire

Action ayant pour objet la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, le développement des infrastructures et la création d'équipements destinés à favoriser le développement économique du pays en tenant compte des besoins socio-économique de la nation.

Banlieue

Espace urbanisé d'une ville qui est situé dans la continuité du bâti de sa ville-centre et qui en est administrativement distinct. Le terme désignait initialement ce qui ce situait à une lieue de la ville, soit 6 km. Selon la proximité de la ville, on distingue la proche banlieue (commune limitrophes de la ville-centre: première couronne) et la lointaine banlieue (auréole de communes périphériques: deuxième couronne).

CDT (Contrat de Développement Territorial)

Contrat spécifique à la région Ile-de-France passé entre l'État et les communes ou les EPCI nécessitant une consultation préalable de la région, du département, de l'AMIF et de Paris Métropole. Le CDT définit les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et de ressources naturelles. Cet outil de programmation et de planification est défini par le décret du 24 juin 2011 et l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris .



Cluster Technologique

Concentration de sociétés industrielles et d'organismes de recherche et d'enseignement supérieur, opérant dans un domaine particulier à un niveau de classe internationale ou visant à le devenir rapidement.

CNDP (Commission Nationale du Débat Public)

Autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant des catégories d'opérations dont la liste est fixée par le Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Il est à noter qu'elle n'a pas à se prononcer sur le fond des projets qui leur sont soumis.

Communauté d'agglomération

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants ou de plusieurs communes de plus de 15 000 habitants doté d'une fiscalité propre et qui prévoit une importante intégration des communes membres. Les compétences partagées obligatoires sont le développement économique, l'aménagement spatial, l'habitat et la politique de la ville. Par ailleurs, au moins une compétence optionnelle doit s'ajouter aux compétences obligatoires (voirie, assainissement, eau, environnement, cadre de vie ou équipements culturels et sportifs). C'est une forme de coopération intercommunale intermédiaire, entre la communauté de communes et la communauté urbaine.

Communauté de communes

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a fiscalité propre de moins de 50 000 habitants (s'il n'y a pas de communes de plus de 15 000 habitants) et qui prévoit une intégration limitée des communes membres visant à facilite la gestion locale de l'espace peu urbanisé. C'est la forme la moins intégré des EPCI.

Communauté urbaine

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 500 000 habitants dotée d'une fiscalité propre et qui prévoit une importante intégration des communes membres pour conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire (ZAE, SCOT, PLU, habitat social, transports urbains, politique de la ville, services d'intérêts collectifs, environnement et cadre de vie).

CPDP (Commission Particulière du Débat Public)

Commission généralement constituée par la CNDP pour chaque dossier ouvert et animée par un maître d'œuvre.

CPER (Contrat de Projet État-Région)

Contrat d'une durée de 7 ans par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.

CPRD (Contrat Particulier Région-Département)

Contrat qui complète ou se substitue aux financements du contrat de projet. Destiné à couvrir la même période que le CPER et à le compléter, des contrats particuliers

sont prévus entre la Région et chacun des départements de l'Ile-de-France. Suivant les départements, les CPRD portent sur des opérations plus légères que celles inscrites au CPER pour des montants se situant aux alentours de 100 M€ pour le département et de la même somme pour la Région.

CUCS (Contrat Urbain de Cohésion Sociale)

Contrat d'une durée de 3 ans proposés aux villes et aux EPCI permettant de mettre en cohérence l'ensemble des outils de la politique de la ville. Il vise dans un premier temps le glissement des crédits dédiés à la Politique de la Ville vers les crédits de droit commun afin d'agir sur les quartiers prioritaires dans le cadre de la politique de droit commun. Le CUCS cherche à éviter la pratique discriminatoire qui consisterait à penser la ville sans les quartiers prioritaires et les quartiers prioritaires sans la ville.

CUS (Convention d'Utilité Sociale)

Convention établie pour une période de 6 ans renouvelables entre un organisme HLM et l'État. La CUS vise à favoriser l'expression de projets d'entreprises au sein des organismes HLM, à mettre en place un pilotage partagé de l'activité et des évaluations périodiques et mettre en œuvre une politique nationale du logement et des politiques locales de l'habitat.

DATAR (Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale)

Administration au service du Premier ministre mis à disposition du Ministre de l'Espace Rural et de l'Aménagement du Territoire, la DATAR est chargée de préparer les orientations et de mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

DDT (Direction Départementale des Territoires)

Placés sous l'autorité des préfets de département, Les DDT analysent et mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Décentralisation

Opération de transfert des pouvoirs de l'Etat vers des autorités locales. La décentralisation correspond à un transfert d'attributions de l'Etat à des collectivités territoriales, juridiquement distinctes de lui. Il ne faut pas confondre la décentralisation avec la déconcentration, par laquelle l'Etat transmet à ses représentants locaux certains pouvoirs de décision.

Densité

Rapport entre une quantité et la superficie du territoire sur lequel elle est implantée. La densité du bâti, de la population et des activités, renvoie à des concepts essentiels de vie en ville: cadre de vie, espace disponible pour se loger, distance et temps de déplacement pour aller travailler, facilité d'accès aux équipements et aux services.

Déplacement

Un déplacement a une origine et une destination, un motif (école, achat, travail, etc.) et un mode de transport. Un aller-retour vaut deux déplacements. Le déplacement est l'unité qui permet de mesurer la mobilité d'une population sur un territoire donné.

DPU (Droit de Préemption Urbaine)

Instrument de politique foncière institué au profit des communes, leur permettant d'exercer un droit de préemption en vue de la création d'équipements publics (espaces verts, écoles etc.), la réalisation de logements sociaux, la restructuration de quartiers ou d'ilots ou encore la création des réserves foncières.

DRAC (Directions Régionales des Affaires Culturelles)

Services déconcentrés de l'État relevant du MCC. Les DRAC sont chargées de mettre en œuvre, au niveau régional, des priorités préalablement définies par le MCC. Elles exercent une fonction d'expertise et de conseil auprès des collectivités territoriales et des partenaires culturels locaux dans les domaines de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre, de la culture scientifique et technique, des musées, des archives, du cinéma, de l'audiovisuel, du patrimoine et des arts plastiques.

DRIEA (Direction Régionale Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement)

Service déconcentré de l'État relevant du MEDDTL. La DRIEA met en œuvre les politiques de l'État en matière de transports, d'urbanisme et de construction.

Eco Quartier

Opération d'aménagement durable exemplaire contribuant à améliorer la qualité de vie tout en l'adaptant aux enjeux de demain: préserver les ressources et les paysages tout en préparant les conditions de la création d'une offre de logements adaptée aux besoins.

EPA (Établissement Public d'Aménagement)

EPIC qui consiste en une structure opérationnelle sous l'autorité de l'État ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et d'aménagement pour le compte de celui-ci, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. L'EPA est un outil créé pour l'aménagement des villes nouvelles ayant pour fonction d'acheter des terrains pour les aménager, les valoriser et les revendre ensuite sous forme de charges foncières à des promoteurs. EPA créé en 1972 pour l'EPAMARNE et 1987 pour l'EPAFRANCE, l'EPA a pour mission d'aménager le site de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Le territoire de 152,14 km2 couvre 26 communes de Marne-la-Vallée.

EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale)

Structure administrative regroupant des communes ayant choisie de développer un certain nombre de compétence en commun, comme par exemple les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement. Une EPCI choisit des compétences obligatoires et des compétences facultatives. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et syndicats mixtes sont tous des EPCI.

EPF (Établissement Public Foncier)

EPIC qui négocie et mène les procédures permettant de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation d'un projet d'aménagement public. Il a pour compétence la maîtrise foncière, l'achat, le portage, la gestion, la remise en état des terrains (et donc leur possible dépollution), ainsi que la gestion de l'ensemble des études utiles à cette maîtrise foncière. Il existe des EPF d'État et des EPF locaux.

L'action d'un EPF s'étend sur un territoire beaucoup plus vaste que celui d'un EPA, parfois même toute une région.

EPIC (Établissement Public à caractère Industriel et Commercial)

Personne morale de droit public ayant pour mission la gestion d'une activité de service public. L'EPIC a été crée pour faire face à un besoin qui pourrait être assuré par une entreprise industrielle ou commerciale, mais qui, compte tenu des circonstances, ne peut être correctement effectuée par une entreprise privée soumise à la concurrence.

ERP (Établissement Recevant du Public)

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Espace Ouvert

Partie de l'espace urbain, périurbain ou agricole non occupée par des constructions.

Facteur 4

Objectif écologique qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'un pays à l'échelle de temps de 40 ans (2050).

GIP (Groupement d'Intérêt Public)

Personne morale de droit publique dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples. Le GIP est un partenariat entre au moins un partenaire public et des organismes privés ayant un objectif déterminé (une mission administrative, industrielle ou commerciale). Un GIP met en commun un ensemble de moyens et existe pour une durée limitée.

Gouvernance

Alors que le gouvernement suppose une organisation hiérarchique et centralisée du pouvoir, la gouvernance suggère un pouvoir décentralisé et partagé entre plusieurs acteurs, publics ou privés, institutionnels ou associatifs.

HBM (Habitation à Bon Marché)

Construction qui correspondait jusqu'en 1949 aux actuels HLM.

HLM (Habitation à Loyer Modéré)

Régime juridique de location par lequel le bailleur signe une convention avec l'État, en contrepartie d'une aide qu'il a obtenue.

HQE (Haute Qualité Environnementale)

Ensemble d'objectifs écologiques posés au moment de la conception d'un projet de construction.

IGH (Immeuble de Grande Hauteur)

Construction relevant, du fait de sa hauteur, de procédures spécifiques dans le domaine de la prévention de la lutte contre l'incendie. C'est ce qu'on appelle couramment une tour ou un gratte-ciel.

IGN (Institut Géographique National)

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du MEDDTL. Il a pour missions principales d'assurer la production, l'entretien et la diffusion de l'information géographique de référence en France.

Intensité

Concept d'aménagement du territoire intégrant trois variables: la densité, la centralité (maîtrise de l'étalement urbain) et la qualité urbaine (maîtrise de l'empreinte écologique et qualité du cadre de vie).

Intermodal

Possibilité d'utiliser deux ou plusieurs modes de transport pour réaliser le transport d'un point à un autre.

Maillage Interconnecté

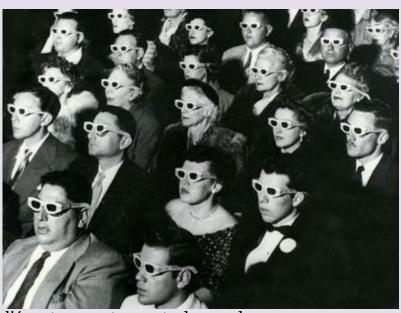
Organisation particulière d'un réseau d'infrastructure dans laquelle tous les nœuds sont reliés de façon directe ou indirecte.

Métabolisme Urbain

Cycle des flux entrants et sortants d'une ville (ensembles de transformations et de flux de matière et d'énergie intervenant dans le cycle de vie d'une zone urbaine).

Métropole

Une métropole est une ville principale d'un pays ou d'une région comptant plusieurs millions d'habitants (l'ONU retient le chiffre de 8 millions) par qui, de son rayonnement local international, joue un rôle majeur dans le développement national. Elle se caractérise par une forte densité de population grande et une concentration de pôles économiques d'activités créateurs de richesses. Ces



pôles sont accessibles, bien reliés entre eux et au reste du monde.

MOS (Mode d'Occupation des Sols)

Atlas cartographique informatisé de l'IAU IDF de l'occupation du sol de l'Ile-de-France régulièrement actualisé depuis sa première édition en 1982. Le MOS est une carte interactive qui montre l'occupation du sol détaillé en 81 postes de légende. Un descriptif de chaque poste apporte des renseignements précis sur la nature de l'occupation du sol, illustrés par une photographie.

Natura 2000

Réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale.

OIN (Opération d'Intérêt National)

Opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'OIN permet à l'État de conserver dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme en lui laissant la maîtrise des autorisations d'occupation des sols et plus particulièrement des permis de construire. De même, c'est le préfet et non la commune qui décide de la création d'une ZAC à l'intérieur d'une OIN.

ONZUS (Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles)

Observatoire placé auprès du ministre chargé de la Ville, il contribue à une meilleure connaissance des territoires urbains en difficulté (ZUS) et à l'évaluation des politiques publiques menées en leur faveur.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

Action concertée entre l'État, l'ANAH et une ou plusieurs communes pour réhabiliter le bâti et améliorer le confort des logements.

Paris Métropole

Syndicat mixte d'études ouvert regroupant 188 communes (au 16 mars 2011), la Ville de Paris, les 7 départements et le Conseil Régional d'Ile-de-France. Il inscrit son action autour de quatre axes prioritaires: développement et solidarité, déplacements, logements et projets métropolitains.

PDU (Plan de Déplacement Urbain)

Plan établi pour une durée de 5 à 10 ans par l'autorité organisatrice des transports urbains. Le PDU détermine sur un périmètre l'organisation des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Il vise à assurer un équilibre entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. L'élaboration d'un PDU est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 personnes.

Péréquation Fiscale

Sur un territoire défini, redistribution d'une partie de la masse financière perçue par les collectivités locales afin de favoriser une meilleure répartition des richesses et réduire ainsi les inégalités.

PHEC (Plus Hautes Eaux Connues)

Repères permettant d'apporter un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure dans les communes (les niveaux de crues historiques ne sont en aucun cas la garantie que le niveau d'eau ne montera pas au-delà).

PLH (Programme Local de l'Habitat)

Document d'aménagement du territoire et d'urbanisme établit pour une période de 6 ans et qui prévoit l'observation, la définition et la programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire. Le PLH est le principal dispositif en matière de politique du logement à l'échelle locale. Il concerne tous les types d'habitat, mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements sociaux sur tout le territoire d'une commune.

PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Principal document d'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal qui établit un projet global d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire en question. Le PLU peut comporter la délimitation des zones urbaines ou a urbaniser et des zones naturelles, agricoles et forestières à protéger. Il intègre également les interdictions de construire, les règles concernant l'implantation, l'aspect extérieur, la dimension et la qualité architecturale des constructions. S'y ajoute l'affectation des sols, les tracés et caractéristiques des voies de circulation ainsi que le COS. Les dispositions locales du PLU doivent être compatibles avec les prescriptions nationales (zones de montagne, de littoral, mise en valeur de la mer etc.) et locales (SCOT, programme local de l'habitat etc.).

PNR (Parc National Régional)

Parc créé par des communes contigües qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés)

Programme visant à résorber l'habitat indigne, remettre sur le marché des logements vacants et lutter contre la précarité énergétique.

PNRU (Programme National de Rénovation Urbaine)

Programme prévoyant la conduite de projets de rénovation urbaine dans les quartiers fragiles classés en ZUS.

Pôle de Compétitivité

Cluster reconnu individuellement par l'Etat (regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement et d'innovation).

Polycentrisme

Principe d'organisation d'un territoire autour de plusieurs centres.

Potentiel Financier

Il indique la richesse potentielle d'une collectivité locale. Cette notion est plus large que celle de potentiel fiscal car elle prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées automatiquement par l'Etat.

Potentiel Fiscal

Il sert à mesurer ce qu'on appelle communément la richesse d'une commune. Il est égal au montant des bases brutes des quatre taxes directes locales, soit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation. Le potentiel fiscal permet de mesurer en partie l'inégalité de moyens mais non les différences de mobilisation de ces moyens. Il ne permet pas de mesurer la richesse des habitants de la commune. Il sert au calcul de l'attribution de toutes les dotations, que ce soit les dotations issues du mécanisme des péréquations verticales, comme la dotation forfaitaire ou la DSU, ou encore de péréquations horizontales comme le FSRIF.

PRES (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur)

Regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs et de recherche ayant pour but de créer des entités plus visibles, en particulier du point de vue des classements internationaux.

PRIF (Périmètre Régional d'Intervention Foncière)

Périmètre au sein duquel l'AEV est en mesure d'acheter à l'amiable, pour le compte de la Région Ile-de-France, les terrains mis en vente qui ne trouvent pas de repreneurs agricoles. Ces périmètres visent à maintenir des entités agricoles de taille suffisante, en continuité les unes par rapport aux autres, fonctionnelles et en lien avec les filières économiques d'amont et d'aval. Lorsque ces conditions de viabilité sont menacées, l'AEV propose la création de PRIF aux communes de situation. Les communes délibèrent sur le projet qui est voté au conseil d'administration de l'AEV puis en séance plénière du Conseil Régional.

PRU (Projet de Rénovation Urbaine)

Projet d'opération d'aménagement urbain, de réhabilitation, de résidentialisation, de démolition et de production de logements, de création, de réhabilitation et de démolition d'équipements publics ou collectifs, de réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale ou tout autre investissement concourant à la rénovation urbaine.

PUCA (Plan Urbanisme Construction Architecture)

Plan dépendant du MEDDTL, le PUCA développe des programmes de recherche incitative, des actions d'expérimentations et apporte son soutien à l'innovation et la valorisation scientifique et technique dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'habitat, de la construction et de la conception architecturale et urbaine.

Radiale

Infrastructure de transport en rayon, reliant la périphérie au centre de la ville.

RAR (Réseau Ambition Réussite)

Réseau constitué d'écoles maternelles et élémentaires qui gravitent autour d'un collège situé dans un territoire rencontrant des difficultés. Des contrats sont passés entre les RAR et les autorités académiques sur cinq ans pour fixer des orientations et des objectifs pédagogiques.

Réhabilitation

Travaux d'amélioration des logements sociaux à usage locatif (mise en conformité, efficacité énergétique, renforcement de la sécurité, travaux d'accessibilité).

Rénovation

Destruction et reconstruction d'immeubles à la même place.

Résidentialisation

Travaux d'aménagement sur les espaces privés qui établissent une distinction claire entre l'espace public extérieur et l'espace privé des immeubles, et améliorent la qualité résidentielle.

Restauration

Remise en état d'un bâtiment (ou d'un ouvrage) dans son état originel du fait de son intérêt architectural ou historique marqué.

Rocade

Infrastructure de transport qui entoure la ville.

SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale)

Document d'urbanisme qui détermine à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes un projet de territoire. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles. De fait, le SCOT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports d'équipements et de services et présente le projet d'aménagement retenu pour ces domaines. Le programme local de l'habitat, le PDU, le schéma de développement commercial, le PLU, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur, la carte communale, les opérations foncières et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec le SCOT.

SDAP (Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine)

Services déconcentrés à l'échelle départementale de l'État relevant du MCC. Ils exercent une mission de conseil, de contrôle et de conservation. Ils expliquent aux élus et à leurs administrés les conséquences à long terme des dispositifs de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aident à les mettre en œuvre (notamment en assurant une mission de conservation des monuments historiques).

SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme)

Document d'urbanisme qui de 1967 à 1983 composait les règles locales d'urbanisme supra communales. Le SDAU fixait les orientations stratégiques du territoire concerné et déterminait, sur le long terme, la destination des sols. Le SDAU permettait de coordonner les programmes locaux d'urbanisation avec la politique d'aménagement du territoire. Depuis 1983, les SDAU ont été remplacés par les Schémas Directeurs puis par les SCOT.

SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France)

Document d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires tout en affichant des ambitions et des objectifs à faire prendre en compte au niveau local. Il définit une vision possible et souhaitable de l'avenir de la région Ile-de-France, à la fois en termes d'aménagement de l'espace et en termes d'évolutions sociales, économiques et environnementales.

SEM (Société d'Économie Mixte)

Une SEM est une entreprise commerciale dont le capital est majoritairement public. Une SEM a pour vocation de développer un territoire par le biais de partenariats durables entre les acteurs publics et privés.

Solidarité Territoriale

Au sein d'un regroupement de territoires, l'objectif de solidarité territoriale vise à favoriser le développement équilibré, la réduction des écarts de richesses et

d'accessibilité aux services publics entre les territoires. Elle se concrétise au travers de diverses interventions ou dispositions fiscales et financières.

SRU (Loi Solidarité et Renouvellement Urbains)

Loi de 2000 ayant modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France, notamment en introduisant les SCOT, les PLU et les ZAC dans le droit de l'urbanisme et en imposant aux villes de disposer d'au moins 20% de logements sociaux.

STAP (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine)

Services déconcentrés à l'échelle départementale de l'État relevant du MCC. Ils accompagnent les principaux décideurs dans l'ensemble du processus d'un projet d'aménagement (élus, services techniques, syndicats intercommunaux, fonctionnaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, chambres consulaires et associations). Les STAP conseillent et promeuvent un urbanisme et une architecture de qualité, contrôle et expertise les projets menés dans des espaces protégés et assurent la conservation des monuments historiques.

Unité Urbaine

Une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. Chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multi communale ou agglomération urbaine.

UNSFA (Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes)

Fédération des syndicats départementaux ou régionaux d'architectes qui assure les intérêts matériels, moraux, collectifs et individuels des architectes.

Ville Nouvelle

Ville ou ensemble de communes naît généralement d'une volonté politique et qui se construit peu à peu sur un emplacement peu ou pas habité. En France, une politique de villes nouvelles est décidée en 1965 dans le contexte du SDAURP. Elle prévoit un redéploiement polycentrique de la région parisienne face à la croissance démographique importante de la région. De 1969 à 1973, 5 villes nouvelles sont construite sur le territoire de l'Ile-de-France dans le cadre juridique de l'OIN (Cergy-Pontoise, Évry, Saint-Quentin en Yvelines, Marne-la-Vallée et Sénart).

ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

Zone à l'intérieure de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains. La ZAC a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains bâtis et non bâtis, notamment en vue de la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industries, de services, d'installations et d'équipements collectifs.

ZAD (Zone d'Aménagement Différé)

Secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'Économie Mixte titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 14 ans, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

ZAE (Zone d'Activité Économique)

Site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation. Une ZAE réunit autour d'un même projet de croissance et dans une logique de partenariat pouvoirs publics, collectivités et entreprises.

ZEP (Zone d'Éducation Prioritaire)

Zone dotée de moyens supplémentaires et d'une plus grande autonomie pour inciter les établissements scolaires qui en font partie à développer des projets éducatifs pour réduire le taux d'échec rencontré par les jeunes. De moins en moins d'établissements sont classés ZEP au profit du classement RAR.

ZFU (Zone Franche Urbaine)

Territoire comptant entre 8 500 et 10 000 habitants situé dans une ZRU. Dans cette zone qui rencontre le plus de difficultés, les entreprises bénéficient jusqu'à quatorze ans d'exonérations.

Zone Dense

Pour la région parisienne, c'est le périmètre défini par le cœur d'agglomération élargi aux zones qui se sont développées le long les lignes du réseau de transport et qui présente une densité de population forte.

ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)

Dispositif ayant pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et de mettre en valeur des quartiers et sites pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. La ZPPAUP comporte un "périmètre intelligent" aux abords des monuments historiques dans lequel des prescriptions particulières régissent les travaux de construction, de démolition, de déboisement, ou de modification de l'aspect des immeubles. En 2010, les ZPPAUP ont été remplacées par les AMVAP.

ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine)

Ensemble géographique qui rencontre de fortes difficultés. Les entreprises qui s'y installent sont exonérées d'impôts durant cinq ans.

ZUS (Zone Urbaine Sensible)

Territoire infra-urbain prioritaire de la politique de la ville. Il s'agit de quartiers d'habitats dégradés ou de grands ensembles dans lesquels existe un déséquilibre important entre l'habitat et l'emploi.

